



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-122

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2025

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2025-04-25-00011 - 2024-045 EHPAD FRANCOISE PELLEGRIN (4 pages)	Page 5
R93-2025-05-19-00007 - 2025-019 EHPAD FORNERO MENEI (2 pages)	Page 10
R93-2025-06-10-00042 - ARRETE MOD PHIE LES VIOLETTES (2 pages)	Page 13
R93-2025-06-10-00041 - ARRETE MODIF ADRESSE PHIE DES PUGETS (2 pages)	Page 16
R93-2025-06-02-00015 - autorisation de création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) implantée au sein de l'école maternelle la Colline avenue du général de Gaulle, 84300 Cavaillon et rattachée en qualité d'établissement secondaire au SESSAD Le Petit Jardin reconnaissance en qualité d'établissement l'unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) implantée au sein de l'école maternelle Camille Claudel et rattachée au SESSAD Le Petit Jardin du Pôle ressource petite enfance sis 680 chemin de la Forêt 84140 Montfavet	Page 19
R93-2025-06-10-00039 - DECISION 2025 A 102- CHUN PASTEUR - AUTORISATION D'ACTIVITE DE CHIRURGIE (6 pages)	Page 24
R93-2025-06-10-00037 - DECISION 2025 A 110- HP TZANCK Mougins Sophia Antipolis-AUTORISATION D'ACTIVITE DE Chirurgie (6 pages)	Page 31
R93-2025-06-10-00035 - DECISION 2025 A 111- Association des Amis de la Transfusion- SITE GEOGRAPHIQUE INSTITUT ARNAULT TZANCK-AUTORISATION D'ACTIVITE DE CHIRURGIE (6 pages)	Page 38
R93-2025-06-10-00038 - DECISION 2025 A 117- SA Polyclinique Saint Jean- AUTORISATION D'ACTIVITE DE Chirurgie (6 pages)	Page 45
R93-2025-06-10-00036 - DECISION 2025 A 118- SAS Clinique Saint Antoine- AUTORISATION D'ACTIVITE DE Chirurgie. (6 pages)	Page 52
R93-2025-06-10-00040 - DECISION 2025 A 125- Fondation Lenval-AUTORISATION D'ACTIVITE DE CHIRURGIE (6 pages)	Page 59
R93-2025-05-27-00013 - Décision portant actualisation des caractéristiques FINESS et reconnaissance en qualité d'établissements secondaires les unités d'enseignement maternelle (UEMA) « Aulézy », et élémentaire (UEEA) « Ernest Camail » et le dispositif d'autorégulation (DAR) « Alphonse Karr » rattachés à l'IME « Les Jardins d'Asclépios » géré par l'APAJH (4 pages)	Page 66

R93-2025-06-10-00043 - Décision portant autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour de la Maison d' Accueil Spécialisée (MAS) « de Vence », sise 1760 avenue de Provence - 06140 VENCE, gérée par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06), sise 400 boulevard de la madeleine - 06000 NICE (4 pages) Page 71

R93-2025-06-05-00003 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre de dialyse Diaverum sis 345 avenue pierre brossolette - Draguignan (83300) (3 pages) Page 76

R93-2025-05-27-00014 - Décision portant désignation du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) des Hautes-Alpes géré par l'association des Pupilles de l'Enseignement Public Alpes du Sud Vaucluse comme structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à 12 ans présentant des troubles du neurodéveloppement par extension de la plateforme d'orientation et de coordination 0-6 ans dans le département des Hautes-Alpes (3 pages) Page 80

R93-2025-06-02-00014 - Décision portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Sainte-Elisabeth sise 72 rue Chape - 13004 Marseille gérée par l'association de l'OEuvre du Calvaire sise 72 rue Chape - 13004 Marseille (2 pages) Page 84

R93-2025-05-27-00015 - Décision portant reconnaissance en qualité d'établissement secondaire l'unité d'enseignement maternelle (UEMA) « Paul Arène » rattaché à l'établissement SESSAD « Les Jardins d' Asclépios - Le Luc » géré par l'APAJH (4 pages) Page 87

R93-2025-05-28-00003 - Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « ADDICTION FRANCE 04 » sis 13 boulevard Victor Hugo 04000 Digne-les-Bains géré par l'association Addiction-France sise 20 rue Saint Fiacre 75002 Paris (3 pages) Page 92

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

/

R93-2025-06-16-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de BLANCARD Pénélope 83610 COLLOBRIERES (3 pages) Page 96

R93-2025-02-11-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de EARL FAMILLE MERLE 83260 LA CRAU (3 pages) Page 100

R93-2025-02-27-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de FRANCESCHI Florent 13530 TRETTS (2 pages)	Page 104
R93-2025-02-25-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GAEC LE TOULONNY 84190 VACQUEYRAS (2 pages)	Page 107
R93-2025-03-13-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de JULLIEN Michel 83470 ST MAXIMIN LA STE BAUME (2 pages)	Page 110
R93-2025-03-14-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de PERRUCHINI Jean-Pierre 83310 COGOLIN (2 pages)	Page 113
R93-2025-03-14-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de ROUGEMONT Marie-Thérèse 83310 COGOLIN (2 pages)	Page 116
R93-2025-02-27-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SARL LES SOURCES 13910 MAILLANE (2 pages)	Page 119

**Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des
Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /**

R93-2025-06-10-00044 - ARRETE N° [REDACTED] Relatif à la composition du jury d'attribution [REDACTED] du Diplôme de Cadre de Santé au titre de l'année 2025 [REDACTED] pour l'IFCS du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix [REDACTED] Session de juin et rattrapage [REDACTED] (4 pages)	Page 122
R93-2025-06-10-00046 - ARRETE N° [REDACTED] Relatif à la composition du jury d'attribution [REDACTED] du Diplôme de Cadre de Santé au titre de l'année 2025 [REDACTED] pour l'Institut de Formation de Cadres de Santé de l'AP-HM de Marseille [REDACTED] Session de juin et rattrapage [REDACTED] (3 pages)	Page 127
R93-2025-06-10-00045 - ARRETE N° [REDACTED] Relatif à la composition du jury d'attribution [REDACTED] du Diplôme de Cadre de Santé au titre de l'année 2025 [REDACTED] pour l'IRFSS Croix Rouge - IFCS Site de Nice [REDACTED] Session de juin et de rattrapage [REDACTED] (3 pages)	Page 131

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement /**

R93-2025-06-12-00002 - Arrêté agrément MOI ADAMAL_20250612 (2 pages)	Page 135
---	----------

Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité /

R93-2025-06-14-00001 - Arrêté d'abrogation numéro 43 dpts 09 31 32 46 65 et 82 (2 pages)	Page 138
R93-2025-06-13-00003 - Arrêté n°42 abaissement vitesse suite vigilance orange oranges dpts 09 31 32 46 65 et 82 (2 pages)	Page 141

**Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur
SUD /**

R93-2025-06-12-00001 - Arrete-jury-TPTS (2 pages)	Page 144
---	----------

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-25-00011

2024-045 EHPAD FRANCOISE PELLEGRIN

Réf : DOMS-0824-10414-D

ARRETE DOMS/PA n° 2024 - 045

portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté DOMS/PA n° 2021-033, signé le 29 septembre 2021 et la reconnaissance d'une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) d'une capacité de 13 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Françoise Pellegrin », sis à Sospel et géré par le Centre Hospitalier (CH) Saint-Eloi de Sospel

**FINESS EJ : 06 078 090 5
FINESS ET : 06 079 043 3**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 17 décembre 2021 adoptant le schéma départemental de l'action en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période 2022-2026 ;

Vu l'arrêté n° 2016-R231, signé le 29 décembre 2016, portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Françoise Pellegrin », à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2019-032, signé le 18 juillet 2019, portant création de deux pôles d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « Françoise Pellegrin » sans extension de sa capacité ;

Vu l'arrêté DOMS/PA n° 2021-033, signé le 29 septembre 2021, portant reconnaissance d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) au sein de l'EHPAD « Françoise Pellegrin » ;

Vu le procès-verbal de la visite de confirmation de labellisation du 4 décembre 2019, pour une capacité de 13 places à compter du 1^{er} janvier 2020 ;



Considérant le plan maladies neurodégénératives 2014-2019 et notamment sa mesure 16 : « Poursuivre le déploiement des pôles d'accompagnement et de soins adaptés (PASA) et inscrire cette offre au sein des filières de soins et accompagnement « de droit commun » » ;

Considérant que l'arrêté n° 2021-033 du 21 septembre 2021 contient une erreur matérielle relative à la capacité autorisée qu'il convient de corriger ;

Considérant les dernières décisions tarifaires relatives à l'EHPAD « Françoise Pellegrin » qui mentionnent une capacité d'Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 13 places ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

ARRETEMENT

Article 1 : il est reconnu une Unité d'Hébergement Renforcée (UHR) de 13 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants (EHPAD) « Françoise Pellegrin ». La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 185 lits, habilités à l'aide sociale.

Article 2 : les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : CH SAINT-ELOI DE SOSPEL

Numéro d'identification (n° FINESS) : 06 078 090 5

Adresse : place Saint-François 06380 Sospel

Numéro SIREN : 260 600 119

Statut juridique : 13 – Etb. Pub. Commun. Hosp.

Entité établissement (ET) : EHPAD FRANCOISE PELLEGRIN

Numéro d'identification (n° FINESS) : 06 079 043 3

Adresse : place Saint-François 06380 Sospel

Numéro SIREN : 260 600 119 00036

Statut juridique : 500 - EHPAD

Mode de fixation des tarifs (MFT) : 44 – ARS TP HAS PUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 185 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

14 places

Discipline :	961	Pôle d'activités et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

Discipline :	961	Pôle d'activités et de soins adaptés
Mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Unité d'hébergement renforcée (UHR)

Pour 13 places

Discipline	962	Unités d'hébergement renforcées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : la présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : la validité de l'autorisation initiale de l'établissement reste fixée à quinze ans à compter du 04 janvier 2017.


Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sous forme électronique sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en effectuer le téléchargement.

Fait à Nice, le 25 AVR. 2025

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la Maison Départementale
de l'Autonomie,


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Maison Départementale de l'Autonomie


Sébastien MARTIN

2505, 8VA 8 5

Le 25/04/2025, l'Agence régionale de santé PACA a été informée par le directeur de l'EHPAD Françoise Pellegrin de la présence d'un cas de COVID-19 au sein de l'établissement.

Pour le Directeur de l'ARS PACA
Olivier Bataille
Directeur - Général Adjoint

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-19-00007

2025-019 EHPAD FORNERO MENEI

Ref. : DOMS-0325-1978-D

ARRETE DOMS/PA n° 2024 - 019

actant la cessation définitive et volontaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Fornéro Ménéï » sis 4 rue Sorgentino à Nice (06300), et géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Nice

**FINESS EJ : 06 079 030 0
FINESS ET : 06 078 234 9**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 au L313-9 ;

Vu le code de sécurité sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Schéma Départemental de l'Autonomie adopté le 17 décembre 2021 par l'Assemblée Départementale ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 7 octobre 2022 portant création de la Maison de l'Autonomie ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 17 février 1984, portant accord de la demande de création d'une section de cure médicale de 15 lits au sein de la maison de retraite « Fornéro Ménéï » gérée par le CCAS de la ville de Nice ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA N°2017-R290 du 19 mars 2018 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Fornéro Ménéï » d'une capacité de 50 places habilitées à l'aide sociale géré par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Nice et autorisant une augmentation de capacité totale fixée à 50 lits d'hébergement permanent, habilités à l'aide sociale ;



Vu le procès-verbal du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nice (CCAS), du 6 avril 2023, se prononçant en faveur de la fermeture et de la relocalisation de l'EHPAD « Fornéro Ménéï » ;

Considérant que l'ensemble des résidents ont été transférés et que l'établissement a fermé le 1^{er} décembre 2023 ;

Considérant que le projet de construction porté par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nice (CCAS), appelé Projet Barety, a été validé par les autorités par un courrier 25 mai 2023 ;

Sur proposition, du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETEMENT

Article 1 : la cessation définitive et volontaire de l'activité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Fornéro Ménéï », sis 4 rue Sorgentino à Nice (06300), d'une capacité de 50 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale, et géré par le centre communal d'action sociale de Nice (FINESS EJ : 06 079 030 0), est actée à compter du 1^{er} décembre 2023.

Article 2 : l'autorisation de fonctionner, renouvelée par arrêté conjoint du 15 mars 2018, en faveur du Centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Nice, pour la gestion de l'EHPAD « Fornéro Ménéï » est abrogée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Article 5 : le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

19 MAI 2025

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Maison Départementale de l'Autonomie


Sébastien MARTIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-10-00042

ARRETE MOD PHIE LES VIOLETTES

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0625-4811-D

**ARRETE
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE N° 04#000105
SUITE AU CHANGEMENT D'ADRESSAGE DE LA SELARL PHARMACIE LES VIOLETTES
DANS LA COMMUNE DE MANOSQUE (04100)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu l'article R.5125-11 du code de la santé publique donnant compétence au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour prendre un arrêté modificatif de licence d'officine en cas de changement d'adressage ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-De-Haute-Provence du 28 septembre 2009 autorisant le transfert de la SELARL PHARMACIE LES VIOLETTES sous le numéro de licence 04#000105 à l'adresse suivante : boulevard Régis Ryckebusch, Ecoforum 2, Batiment E à MANOSQUE (04100) ;

Vu le certificat d'adressage daté du 19 mai 2025 de la ville de MANOSQUE, adressé par le cabinet d'avocats DCG-FLG, 583 avenue du Prado, CS 70005, 13295 Marseille-Cedex 08, précisant que la SELARL PHARMACIE DES VIOLETTES est située, à l'adresse suivante : 260 avenue Régis Ryckebusch à MANOSQUE (04100) ;

Vu le courriel daté du 3 juin 2025 adressée par le cabinet d'avocats DCG-FLG, 583 avenue du Prado, CS 70005, 13295 Marseille-Cedex 08, informant l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la modification de l'adresse de la SELARL PHARMACIE LES VIOLETTES ;

Considérant que, selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, il doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de l'officine afin que ce dernier prenne un arrêté modificatif de la licence ;



Considérant que par la déclaration de modification de l'adresse en date du 3 juin 2025, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a été informé du changement d'adressage dans la commune de MANSOQUE (04100) ;

Considérant que la nouvelle adresse de la SELARL PHARMACIE DES VIOLETTES représentée par madame FERRIGNO Carine et madame SERRE Isabelle, est désormais située au 260 avenue Régis Ryckebusch à MANOSQUE (04100) ; et qu'en conséquence, l'arrêté du Préfet des Alpes-De-Haute-Provence du 28 septembre 2009 doit être modifié en ce sens ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du Préfet des Alpes-De-Haute-Provence du 28 septembre 2009 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie située boulevard Régis Ryckebusch, Ecoforum 2, Batiment E à MANOSQUE (04100), sous le numéro de licence 04#000105 est modifié.

Article 2 :

L'officine de pharmacie est désormais implantée : 260 avenue Régis Ryckebusch à MANOSQUE (04100).

Article 3 :

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 juin 2025

SIGNE

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-10-00041

ARRETE MODIF ADRESSE PHIE DES PUGETS

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0625-4808-D

**ARRETE
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE N° 06#001015
SUITE AU CHANGEMENT D'ADRESSAGE DE LA SELARL PHARMACIE DES PUGETS
DANS LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu l'article R.5125-11 du code de la santé publique donnant compétence au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour prendre un arrêté modificatif de licence d'officine en cas de changement d'adressage ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision portant attribution de la licence de transfert n°06#001015 du 18 juin 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à la SELARL PHARMACIE DES PUGETS ;

Vu le certificat de numérotage daté du 4 avril 2025 de la ville de SAINT LAURENT DU VAR, adressé par madame MOUSSET Mégane, pharmacien titulaire de l'officine située 1213 Route des Pugets, Bâtiment B à SAINT LAURENT DU VAR (06700), précisant que la SELARL PHARMACIE DES PUGETS est située, à l'adresse suivante : 43 Allée George Sand à SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700) ;

Vu le courriel daté du 28 mai 2025 adressée par le madame MOUSSET Mégane, pharmacien titulaire de l'officine située 1213 Route des Pugets, Bâtiment B à SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700) informant l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la modification de l'adresse de la SELARL PHARMACIE DES PUGETS ;

Considérant que, selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

Considérant qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, il doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de l'officine afin que ce dernier prenne un arrêté modificatif de la licence ;

Considérant que par la déclaration de modification de l'adresse en date du 28 mai 2025, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a été informé du changement d'adressage dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700) ;



Considérant que la nouvelle adresse de la SELARL PHARMACIE DES PUGETS représentée par madame Mégane MOUSSET, est désormais située au : 43 Allée George Sand à SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700) ; et qu'en conséquence, la décision du 18 juin 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à la SELARL PHARMACIE DES PUGETS doit être modifiée en ce sens ;

ARRETE

Article 1 :

La décision portant attribution de la licence de transfert n°06#001015 du 18 juin 2024 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à la SELARL PHARMACIE DES PUGETS est modifiée.

Article 2 :

L'officine de pharmacie est désormais implantée : 43 Allée George Sand à SAINT-LAURENT-DU-VAR (06700).

Article 3 :

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 juin 2025

SIGNE

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-02-00015

autorisation de création d'une unité
d'enseignement maternelle autisme (UEMA)
d'une capacité de 7 places

implantée au sein de l'école maternelle la Colline
sise 331 avenue du général de Gaulle, 84300
Cavaillon

et rattachée en qualité d'établissement
secondaire au SESSAD Le Petit Jardin
- reconnaissance en qualité d'établissement
secondaire

l'unité d'enseignement maternelle autisme
(UEMA)

implantée au sein de l'école maternelle Camille
Claudel

sise 300 boulevard des écoles - 84140 Montfavet
et rattachée au SESSAD Le Petit Jardin du Pôle
ressource petite enfance

sis 680 chemin de la Forêt 84140 Montfavet

Ref : DD84-0325-2121-D
DOMS/DPH-PDS/DD84/N°2025-028

DECISION

portant :

- **autorisation de création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA)
d'une capacité de 7 places
implantée au sein de l'école maternelle la Colline
sise 331 avenue du général de Gaulle, 84300 Cavaillon
et rattachée en qualité d'établissement secondaire au SESSAD Le Petit Jardin**
- **reconnaissance en qualité d'établissement secondaire
l'unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA)
implantée au sein de l'école maternelle Camille Claudel
sise 300 boulevard des écoles - 84140 Montfavet
et rattachée au SESSAD Le Petit Jardin du Pôle ressource petite enfance
sis 680 chemin de la Forêt 84140 Montfavet**

gérées par l'association La Bourguette

**FINESS EJ – Association La Bourguette : 84 001 914 5
FINESS ET - SESSAD « Le Petit Jardin » (EP) : 84 001 747 9
FINESS ET - UEEA Ecole Élémentaire Joly Jean (ES) : 84 002 373 3
FINESS ET - UEMA Ecole Maternelle la Colline (ES) : à créer
FINESS ET - UEMA Ecole Maternelle Camille Claudel (ES) : à créer**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale - Cité administrative de Vaucluse - 1, avenue du 7ème génie - CS60075 - 84918 Avignon cedex 9

Tél 04.13.55.85.50 / Fax : 04.13.55.85.45

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neurodéveloppement : Autisme, DYS, TDAH, TDI, publiée le 14 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2009 portant création du SESSAD Le Petit Jardin dans le cadre de la plateforme petite enfance sise à Avignon géré par l'association La Bourguette ;

Vu la décision n° 2015-021 du 10 juillet 2015 portant autorisation d'extension de 7 places du SESSAD Le Petit Jardin portant sa capacité autorisée à 17 places ;

Vu la décision n° 2021-075 du 1^{er} décembre 2021 portant autorisation d'extension de 8 places du SESSAD Le Petit Jardin portant sa capacité autorisée à 25 places avec un fonctionnement en file active ;

Vu la décision n° 2024-019 du 21 février 2024 portant autorisation d'extension de 5 places par dérogation du SESSAD Le Petit Jardin portant sa capacité autorisée à 30 places à compter du 1^{er} novembre 2023 ;

Vu le renouvellement par tacite reconduction de l'autorisation de fonctionnement des 30 places du SESSAD Le Petit Jardin, en raison de l'absence de demande de renouvellement ou d'opposition de l'autorité compétente dans un délai de six mois, pour une durée de quinze ans à compter du 13 mai 2024, conformément à l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision n°2024-097 du 5 septembre 2024 portant autorisation de création d'une Unité d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA) de 10 places implantées au sein de l'école élémentaire Joly Jean ;

Vu l'appel à candidatures du 29 novembre 2024 pour la création d'unité d'enseignement autisme (UEMA, UEEA et DAR) pour les Académies d'Aix-Marseille et de Nice pour la rentrée scolaire 2025 ;

Vu la notification du 13 mars 2025 relative à l'attribution de 7 places supplémentaires au SESSAD Le Petit Jardin sis 680 chemin de la forêt 84140 Montfavet géré par l'association La Bourguette, en vue de la création d'une UEMA implantée au sein de l'école maternelle la Colline sise 331 avenue du général de Gaulle 84300 Cavaillon ;

Considérant que les unités d'enseignement répondent à des modalités de fonctionnement propres encadrées par le cahier des charges national des unités d'enseignement et par la convention de coopération ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le projet est conforme au cahier des charges de l'appel à candidatures publié le 29 novembre 2024 relatif à la création d'UEMA, UEEA et de DAR pour l'Académie d'Aix-Marseille et pour l'Académie de Nice ;

Considérant qu'il convient d'identifier les unités d'enseignement en établissements secondaires pour une meilleure visibilité de l'offre médico-sociale ;

Considérant que le fonctionnement de l'unité d'enseignement est distinct de celui du SESSAD ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'autorisation de création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) de 7 places rattachée en qualité d'établissement secondaire au SESSAD Le Petit Jardin est accordée à l'association La Bourguette. Ce dispositif est destiné à accueillir des enfants présentant des troubles du neurodéveloppement (TND) et sera implanté au sein de l'école « La Colline », située 331 avenue du général de Gaulle - 84300 Cavaillon.

Cette autorisation prend effet à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : l'unité d'enseignement maternelle déjà existante au sein de l'école maternelle Camille Claudel à Montfavet est identifiée en établissement secondaire à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 3 : la capacité du SESSAD « Le Petit Jardin » est portée à 47 places avec un fonctionnement en file active dont 10 places d'UEEA et 14 places d'UEMA.

Article 4 : les caractéristiques du SESSAD « Le Petit Jardin » sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Association La Bourguette

Adresse : 27 chemin de Verdache - 84240 LA TOUR D'AIGUES

FINESS EJ : 84 001 914 5

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 Non reconnu d'utilité publique

N° SIREN : 303 054 233

Entité établissement (ET) - principal : SESSAD Le Petit Jardin

Adresse : 680 Chemin de la Forêt - 84 000 AVIGNON

N°FINESS ET : 84 001 747 9

N°SIRET : 303 054 233 00141

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Pour 18 places :

Code discipline d'équipement : [841] Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation

Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

Pour 5 places :

Code discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Entité établissement (ET) - secondaire : UEMA Ecole Maternelle Camille Claudel

Adresse : 300 boulevard des écoles - 84140 MONTFAVET

N° FINESS ET : à créer

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Pour 7 places :

Code discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code Clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Tranche d'âge : 3 à 6 ans

Entité établissement (ET) - secondaire : UEMA Ecole Maternelle la Colline

Adresse : 331 avenue du général de Gaulle – 84300 CAVAILLON

N° FINESS ET : à créer

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Pour 7 places :

Code discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code Clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Tranche d'âge : 3 à 6 ans

Entité établissement (ET) - secondaire : UEEA Ecole Élémentaire Joly Jean

Adresse : ZAC Joly Jean - 84000 AVIGNON

N° FINESS ET : 84 002 373 3

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Pour 10 places :

Code discipline d'équipement : [841] Acc dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code Clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Tranche d'âge : 6 à 11 ans

Article 5 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles et au regard du cahier des charges qui fixe les modalités d'accueil dans les UEMA.

Article 6 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent (www.telerecours.fr) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 8 : le Directeur de la Délégation Départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du Département et de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 2 JUIN 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-10-00039

DECISION 2025 A 102- CHUN PASTEUR -
AUTORISATION D'ACTIVITE DE CHIRURGIE

Décision n° 2025 A 102

Demande d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous la modalité :

- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet

Promoteur :

Centre Hospitalier Universitaire de Nice

4 avenue Reine Victoria

CS 91179

06003 NICE CEDEX 1

FINESS EJ : 060785011

Lieu d'implantation :

Hôpital Pasteur

30 avenue de la voie Romaine

06000 NICE

FINESS ET : 060785003

Réf : DOS-0525-4342-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-954 du 23 octobre 2024 relatif aux conditions de réalisation en bloc opératoire des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique par les infirmiers diplômés d'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire initialement détenue par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4 avenue Reine Victoria CS 91179 06003 NICE CEDEX 1 sur le site du/de Hôpital Pasteur sis 30 avenue de la voie Romaine 06000 NICE ;

VU la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU la note d'information n° DGOS/P1/2024/155 du 22 octobre 2024 relative au cahier des charges du dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique ;

VU la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024 ;

VU la demande n°93-06-24-00436, en date du 13 décembre 2024, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4 avenue Reine Victoria CS 91179 06003 NICE CEDEX 1, représenté par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur le site de l'Hôpital Pasteur sis 30 avenue de la voie Romaine 06000 NICE, sous la modalité suivante :

- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 2/6

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 22 avril 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de chirurgie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-201 du code de la santé publique précise que la définition de l'activité de soins de chirurgie, mentionnée au 2° de l'article R. 6122-25, consiste en « *la prise en charge à visée diagnostique ou thérapeutique des patients nécessitant ou susceptibles de nécessiter un geste interventionnel invasif ou mini-invasif réalisé dans un secteur interventionnel quelle que soit la voie d'abord et la mise en œuvre d'une continuité des soins, à l'exception des actes relevant des activités mentionnées aux 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° et 21° du même article* » ;

CONSIDERANT que l'alinéa I de l'article R. 6123-202 du code de la santé publique précise que « *L'activité de soins de chirurgie prévue à l'article R. 6123-201 s'exerce selon les trois modalités suivantes :*

1° *L'activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes ;*

2° *L'activité de soins de chirurgie pédiatrique ;*

3° *L'activité de soins de chirurgie bariatrique. » ;*

CONSIDERANT que l'alinéa II de l'article susvisé dispose que « *Les pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées à l'article L. 6122-7 pour la modalité mentionnée au 1° du I sont :*

1° *Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;*

2° *Chirurgie orthopédique et traumatologique ;*

3° *Chirurgie plastique reconstructrice ;*

4° *Chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité mentionnée à l'article R. 6123-69 ;*

5° *Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;*

6° *Chirurgie viscérale et digestive ;*

7° *Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;*

8° *Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;*

9° *Chirurgie ophtalmologique ;*

10° *Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;*

11° *Chirurgie urologique. » ;*

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024, fixent à **20** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de chirurgie sous la **modalité adulte** sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la demande du Centre Hospitalier Universitaire de Nice est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Alpes-Maritimes fixés par la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, pour l'activité de soins de **chirurgie sous la modalité adulte**, visent :

- à poursuivre le virage ambulatoire en développant les prises en charge ambulatoire et/ou les alternatives à l'hospitalisation au sein des établissements, notamment l'hospitalisation à domicile (HAD) ;

- au suivi des pratiques thérapeutiques spécifiques afin de rendre l'offre de soins plus lisible et adaptée à la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation pour la modalité « adulte » ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Universitaire de Nice souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Universitaire de Nice s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions de l'article L. 6122-2 du code la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4 avenue Reine Victoria CS 91179 06003 NICE CEDEX 1, représenté par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur le site de l'Hôpital Pasteur sis 30 avenue de la voie Romaine 06000 NICE, **est accordée** sous la modalité :

- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet.

L'autorisation de chirurgie sous la modalité « adulte » en hospitalisation ambulatoire et à temps complet est autorisée, sur le site susvisé, pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- orthopédique et traumatologique ;
- plastique, reconstructrice ;
- thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 ;
- vasculaire et endovasculaire ;
- viscérale et digestive ;
- ophtalmologie ;
- urologie.

ARTICLE 2 :

L'alinéa III de l'article 5 du décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie précise que « *Lorsque le demandeur assure, à la date de la demande, exclusivement une prise en charge de chirurgie en hospitalisation à temps complet, par dérogation à l'article R. 6123-203 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du présent décret, l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions de ce même article, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation. Lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique* ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquetif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 10 juin 2025.


**Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
La directrice adjointe de la
Direction de l'Organisation des Soins
Jennifer HUGUENIN**

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-10-00037

DECISION 2025 A 110- HP TZANCK Mougins
Sophia Antipolis-AUTORISATION D'ACTIVITTE
DE Chirurgie

Décision n° 2025 A 110

Demande d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous les modalités :

- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
- "Bariatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet

Promoteur :

SAS Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis

122 avenue du Docteur Maurice Donat
06250 MOUGINS

FINESS EJ : 060780608

Lieu d'implantation :

Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis

122 avenue du Docteur Maurice Donat
06250 MOUGINS

FINESS ET : 060800166

Réf : DOS-0525-4350-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-954 du 23 octobre 2024 relatif aux conditions de réalisation en bloc opératoire des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique par les infirmiers diplômés d'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire initialement détenue par la SAS Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis sise 122 avenue du Docteur Maurice Donat 06250 MOUGINS sur le site de Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis sise à la même adresse ;

VU la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU la note d'information n° DGOS/P1/2024/155 du 22 octobre 2024 relative au cahier des charges du dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique ;

VU la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024 ;

VU la demande n°93-84-24-00432, en date du 13 décembre 2024, présentée par la SAS Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis sise 122 avenue du Docteur Maurice Donat 06250 MOUGINS, représenté par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur le site de l'Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis sise à la même adresse, sous les modalités :

- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
- "Bariatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet.

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 2/6

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 22 avril 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de chirurgie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-201 du code de la santé publique précise que la définition de l'activité de soins de chirurgie, mentionnée au 2° de l'article R. 6122-25, consiste en « *la prise en charge à visée diagnostique ou thérapeutique des patients nécessitant ou susceptibles de nécessiter un geste interventionnel invasif ou mini-invasif réalisé dans un secteur interventionnel quelle que soit la voie d'abord et la mise en œuvre d'une continuité des soins, à l'exception des actes relevant des activités mentionnées aux 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° et 21° du même article* » ;

CONSIDERANT que l'alinéa I de l'article R. 6123-202 du code de la santé publique précise que « *L'activité de soins de chirurgie prévue à l'article R. 6123-201 s'exerce selon les trois modalités suivantes :*

- 1° *L'activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes ;*
- 2° *L'activité de soins de chirurgie pédiatrique ;*
- 3° *L'activité de soins de chirurgie bariatrique. » ;*

CONSIDERANT que l'alinéa II de l'article susvisé dispose que « *Les pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées à l'article L. 6122-7 pour la modalité mentionnée au 1° du I sont :*

- 1° *Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;*
- 2° *Chirurgie orthopédique et traumatologique ;*
- 3° *Chirurgie plastique reconstructrice ;*
- 4° *Chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité mentionnée à l'article R. 6123-69 ;*
- 5° *Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;*
- 6° *Chirurgie viscérale et digestive ;*
- 7° *Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;*
- 8° *Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discole et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;*
- 9° *Chirurgie ophtalmologique ;*
- 10° *Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;*
- 11° *Chirurgie urologique. » ;*

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024, fixent à **20** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de chirurgie sous la **modalité adulte** sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Alpes-Maritimes fixés par la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, pour l'activité de soins de **chirurgie sous la modalité adulte**, visent :

- à poursuivre le virage ambulatoire en développant les prises en charge ambulatoire et/ou les alternatives à l'hospitalisation au sein des établissements, notamment l'hospitalisation à domicile (HAD) ;
- au suivi des pratiques thérapeutiques spécifiques afin de rendre l'offre de soins plus lisible et adaptée à la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la SAS Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation pour la modalité « adulte » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024, fixent à **8** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de chirurgie sous la **modalité bariatrique** sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Alpes-Maritimes fixés par la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé des Alpes-Maritimes pour l'autorisation de chirurgie sous la modalité « bariatrique », l'ARS PACA a réceptionné 9 dossiers pour 8 implantations disponibles ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de **chirurgie sous la modalité bariatrique** visent à :

- Améliorer la prise en charge des personnes atteintes de surpoids et d'obésité par la structuration de parcours de soins gradués ;
- Renforcer la régulation de la chirurgie bariatrique pour une meilleure pertinence ;
- Développer la formation des professionnels de santé et l'information des personnes en situation d'obésité ;
- Soutenir l'innovation et mieux évaluer ;

CONSIDERANT que le projet déposé par a SAS Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation pour la modalité « bariatrique » ;

CONSIDERANT, après analyse des mérites respectifs des dossiers déposés sur la zone de santé des Alpes-Maritimes, que le dossier présenté par la SAS Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis fait partie des dossiers les plus méritants et répond aux exigences posées par le cadre juridique de la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que le projet de la SAS Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis est conforme aux conditions de l'article L. 6122-2 du code la santé publique ;

CONSIDERANT que la SAS Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que la SAS Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions de l'article L. 6122-2 du code la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis sise 122 avenue du Docteur Maurice Donat 06250 MOUGINS, représenté par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur le site de l'Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis sise à la même adresse **est accordée** sous les modalités :

- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
- "Bariatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet.

L'autorisation de chirurgie "adulte", en hospitalisation ambulatoire et à temps complet est autorisée, sur le site susvisé, pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- orthopédique et traumatologique ;
- plastique, reconstructrice ;
- vasculaire et endovasculaire ;
- viscérale et digestive ;
- thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 ;
- gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
- ophtalmologie ;
- oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
- urologie.

ARTICLE 2 :

L'alinéa III de l'article 5 du décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie précise que « *Lorsque le demandeur assure, à la date de la demande, exclusivement une prise en charge de chirurgie en hospitalisation à temps complet, par dérogation à l'article R. 6123-203 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du présent décret, l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions de ce même article, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation. Lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique* ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 5/6

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 10 juin 2025.

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
La directrice adjointe de la
Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-10-00035

DECISION 2025 A 111- Association des Amis de la
Transfusion- SITE GEOGRAPHIQUE INSTITUT
ARNAULT TZANCK-AUTORISATION D'ACTIVITE
DE CHIRURGIE

Décision n° 2025 A 111

Demande d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous les modalités :

- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
- "Bariatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet.

Promoteur :

Association des Amis de la Transfusion

231 avenue du Docteur Maurice Donat
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR

FINESS EJ : 060790797

Lieu d'implantation :

Institut Arnault Tzanck

231 avenue du Docteur Maurice Donat
06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR

FINESS ET : 060780491

Réf : DOS-0525-4351-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-954 du 23 octobre 2024 relatif aux conditions de réalisation en bloc opératoire des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique par les infirmiers diplômés d'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire initialement détenue par l'Association des Amis de la Transfusion sise 231 avenue du Docteur Maurice Donat 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR sur le site de l'Institut Arnault Tzanck sis à la même adresse ;

VU la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU la note d'information n° DGOS/P1/2024/155 du 22 octobre 2024 relative au cahier des charges du dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique ;

VU la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024 ;

VU la demande n°93-06-24-00412, en date du 12 décembre 2024, présentée par l'Association des Amis de la Transfusion sise 231 avenue du Docteur Maurice Donat 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR, représenté par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur le site de l'Institut Arnault Tzanck sis à la même adresse, sous les modalités :

- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
- "Bariatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet.

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 22 avril 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de chirurgie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-201 du code de la santé publique précise que la définition de l'activité de soins de chirurgie, mentionnée au 2° de l'article R. 6122-25, consiste en « *la prise en charge à visée diagnostique ou thérapeutique des patients nécessitant ou susceptibles de nécessiter un geste interventionnel invasif ou mini-invasif réalisé dans un secteur interventionnel quelle que soit la voie d'abord et la mise en œuvre d'une continuité des soins, à l'exception des actes relevant des activités mentionnées aux 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° et 21° du même article* » ;

CONSIDERANT que l'alinéa I de l'article R. 6123-202 du code de la santé publique précise que « *L'activité de soins de chirurgie prévue à l'article R. 6123-201 s'exerce selon les trois modalités suivantes :*

1° *L'activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes ;*

2° *L'activité de soins de chirurgie pédiatrique ;*

3° *L'activité de soins de chirurgie bariatrique. » ;*

CONSIDERANT que l'alinéa II de l'article susvisé dispose que « *Les pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées à l'article L. 6122-7 pour la modalité mentionnée au 1° du I sont :*

1° *Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;*

2° *Chirurgie orthopédique et traumatologique ;*

3° *Chirurgie plastique reconstructrice ;*

4° *Chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité mentionnée à l'article R. 6123-69 ;*

5° *Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;*

6° *Chirurgie viscérale et digestive ;*

7° *Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;*

8° *Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;*

9° *Chirurgie ophtalmologique ;*

10° *Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;*

11° *Chirurgie urologique. » ;*

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024, fixent à **20** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de chirurgie sous la **modalité adulte** sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la demande de l'Association des Amis de la Transfusion est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Alpes-Maritimes fixés par la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, pour l'activité de soins de **chirurgie sous la modalité adulte**, visent :

- à poursuivre le virage ambulatoire en développant les prises en charge ambulatoire et/ou les alternatives à l'hospitalisation au sein des établissements, notamment l'hospitalisation à domicile (HAD) ;

- au suivi des pratiques thérapeutiques spécifiques afin de rendre l'offre de soins plus lisible et adaptée à la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que le projet déposé par l'Association des Amis de la Transfusion répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation pour la modalité « adulte » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024, fixent à **8** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de chirurgie sous la **modalité bariatrique** sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la demande de l'Association des Amis de la Transfusion est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Alpes-Maritimes fixés par la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé des Alpes-Maritimes pour l'autorisation de chirurgie sous la modalité « bariatrique », l'ARS PACA a réceptionné 9 dossiers pour 8 implantations disponibles ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de **chirurgie sous la modalité bariatrique** visent à :

- Améliorer la prise en charge des personnes atteintes de surpoids et d'obésité par la structuration de parcours de soins gradués ;
- Renforcer la régulation de la chirurgie bariatrique pour une meilleure pertinence ;
- Développer la formation des professionnels de santé et l'information des personnes en situation d'obésité ;
- Soutenir l'innovation et mieux évaluer ;

CONSIDERANT que le projet déposé par l'Association des Amis de la Transfusion répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation pour la modalité « bariatrique » ;

CONSIDERANT, après analyse des mérites respectifs des dossiers déposés sur la zone de santé des Alpes-Maritimes, que le dossier présenté par l'Association des Amis de la Transfusion fait partie des dossiers les plus méritants et répond aux exigences posées par le cadre juridique de la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'Association des Amis de la Transfusion souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que l'Association des Amis de la Transfusion s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions de l'article L. 6122-2 du code la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association des Amis de la Transfusion sise 231 avenue du Docteur Maurice Donat 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR, représenté par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur le site de l'Institut Arnault Tzanck sis à la même adresse **est accordée** sous les modalités :

- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
- "Bariatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet.

L'autorisation de chirurgie « adulte », en hospitalisation ambulatoire et à temps complet est autorisée, sur le site susvisé, pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- orthopédique et traumatologique ;
- plastique, reconstructrice ;
- thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 ;
- vasculaire et endovasculaire ;
- viscérale et digestive ;
- ophtalmologie ;
- oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
- urologie.

ARTICLE 2 :

L'alinéa III de l'article 5 du décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie précise que « *Lorsque le demandeur assure, à la date de la demande, exclusivement une prise en charge de chirurgie en hospitalisation à temps complet, par dérogation à l'article R. 6123-203 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du présent décret, l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions de ce même article, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation. Lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique* ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 5/6

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appli national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 10 juin 2025.

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
La directrice adjointe de la
Direction de l'Organisation des Soins
Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-10-00038

DECISION 2025 A 117- SA Polyclinique Saint Jean-
AUTORISATION D'ACTIVITE DE Chirurgie

Décision n° 2025 A 117

Demande d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous les modalités :

- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
- "Pédiatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet

Promoteur :

SA Polyclinique Saint Jean
92 avenue du Dr Maurice Donat
06800 CAGNES -SUR-MER

FINESS EJ : 060000239

Lieu d'implantation :

Polyclinique Saint Jean
92 avenue du Dr Maurice Donat
06800 CAGNES -SUR-MER

FINESS ET : 060780517

Réf : DOS-0525-4357-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-954 du 23 octobre 2024 relatif aux conditions de réalisation en bloc opératoire des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique par les infirmiers diplômés d'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire initialement détenue par la SA Polyclinique Saint Jean sise 92 avenue du Docteur Maurice Donat 06800 CAGNES -SUR-MER sur le site de la Polyclinique Saint Jean sise à la même adresse ;

VU la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU la note d'information n° DGOS/P1/2024/155 du 22 octobre 2024 relative au cahier des charges du dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique ;

VU la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024 ;

VU la demande n°93-06-24-00442, en date du 13 décembre 2024, présentée par la SA Polyclinique Saint Jean sise 92 avenue du Docteur Maurice Donat 06800 CAGNES -SUR-MER, représentée par sa Présidente du Conseil d'Administration, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur le site de la Polyclinique Saint Jean sise à la même adresse, sous les modalités :

- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
- "Pédiatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet.

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 22 avril 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de chirurgie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-201 du code de la santé publique précise que la définition de l'activité de soins de chirurgie, mentionnée au 2° de l'article R. 6122-25, consiste en « *la prise en charge à visée diagnostique ou thérapeutique des patients nécessitant ou susceptibles de nécessiter un geste interventionnel invasif ou mini-invasif réalisé dans un secteur interventionnel quelle que soit la voie d'abord et la mise en œuvre d'une continuité des soins, à l'exception des actes relevant des activités mentionnées aux 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° et 21° du même article* » ;

CONSIDERANT que l'alinéa I de l'article R. 6123-202 du code de la santé publique précise que « *L'activité de soins de chirurgie prévue à l'article R. 6123-201 s'exerce selon les trois modalités suivantes :*

1° *L'activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes ;*

2° *L'activité de soins de chirurgie pédiatrique ;*

3° *L'activité de soins de chirurgie bariatrique. » ;*

CONSIDERANT que l'alinéa II de l'article susvisé dispose que « *Les pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées à l'article L. 6122-7 pour la modalité mentionnée au 1° du I sont :*

1° *Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;*

2° *Chirurgie orthopédique et traumatologique ;*

3° *Chirurgie plastique reconstructrice ;*

4° *Chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité mentionnée à l'article R. 6123-69 ;*

5° *Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;*

6° *Chirurgie viscérale et digestive ;*

7° *Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;*

8° *Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;*

9° *Chirurgie ophtalmologique ;*

10° *Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;*

11° *Chirurgie urologique. » ;*

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024, fixent à **20** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de chirurgie sous la **modalité adulte** sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la demande de la SA Polyclinique Saint Jean est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Alpes-Maritimes fixés par la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, pour l'activité de soins de **chirurgie sous la modalité adulte**, visent :

- à poursuivre le virage ambulatoire en développant les prises en charge ambulatoire et/ou les alternatives à l'hospitalisation au sein des établissements, notamment l'hospitalisation à domicile (HAD) ;

- au suivi des pratiques thérapeutiques spécifiques afin de rendre l'offre de soins plus lisible et adaptée à la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la SA Polyclinique Saint Jean répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation pour la modalité « adulte » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024, fixent à **18** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de chirurgie sous la **modalité pédiatrique** sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la demande de la SA Polyclinique Saint Jean est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Alpes-Maritimes fixés par la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de **chirurgie sous la modalité pédiatrique**, visent à :

- organiser la filière de soins pédiatriques ;
- mettre en place un dispositif spécifique régional de chirurgie pédiatrique ;
- veiller à la qualité de la prise en charge des enfants par l'analyse des indicateurs de vigilance ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la SA Polyclinique Saint Jean répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation pour la modalité « pédiatrique » ;

CONSIDERANT que la SA Polyclinique Saint Jean souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que la SA Polyclinique Saint Jean s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions de l'article L. 6122-2 du code la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA Polyclinique Saint Jean sise 92 avenue du Dr Maurice Donat 06800 CAGNES-SUR-MER, représentée par son Présidente du Conseil d'Administration, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie, en hospitalisation ambulatoire et à temps complet sur le site de la Polyclinique Saint Jean sise à la même adresse **est accordée**, sous les modalités :

- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;
- "Pédiatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet,

L'autorisation de chirurgie adultes est autorisée, sur le site susvisé, pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- orthopédique et traumatologique ;
- plastique, reconstructrice ;
- thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité définie à l'article R. 6123-69 ;
- vasculaire et endovasculaire ;
- viscérale et digestive ;
- gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;
- ophtalmologie ;
- oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
- urologie.

ARTICLE 2 :

L'alinéa III de l'article 5 du décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie précise que « *Lorsque le demandeur assure, à la date de la demande, exclusivement une prise en charge de chirurgie en hospitalisation à temps complet, par dérogation à l'article R. 6123-203 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du présent décret, l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions de ce même article, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation. Lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique* ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 5/6

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 10 juin 2025.

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
~~La directrice adjointe de la~~
Direction de l'Organisation des Soins
Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-10-00036

DECISION 2025 A 118- SAS Clinique Saint
Antoine- AUTORISATION D'ACTIVITE DE
Chirurgie.

Décision n° 2025 A 118
Demande d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous la modalité :
- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet

Promoteur :
SAS Clinique Saint Antoine
7 avenue Durante
06000 NICE

FINESS EJ : 060000635

Lieu d'implantation :
Clinique Saint Antoine Kantys Centre
7 avenue Durante
06000 NICE

FINESS ET : 060781200

Réf : DOS-0525-4358-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-954 du 23 octobre 2024 relatif aux conditions de réalisation en bloc opératoire des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique par les infirmiers diplômés d'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire initialement détenue par la SAS Clinique Saint Antoine sise 7 avenue Durante 06000 NICE sur le site de la Clinique Saint Antoine Kantys Centre sise à la même adresse ;

VU la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU la note d'information n° DGOS/P1/2024/155 du 22 octobre 2024 relative au cahier des charges du dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique ;

VU la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024 ;

VU la demande n°93-06-24-00451, en date du 13 décembre 2024, présentée par la SAS Clinique Saint Antoine sise 7 avenue Durante 06000 NICE, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur le site de la Clinique Saint Antoine Kantys Centre sise à la même adresse, sous la modalité :

- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 2/6

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 22 avril 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de chirurgie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-201 du code de la santé publique précise que la définition de l'activité de soins de chirurgie, mentionnée au 2° de l'article R. 6122-25, consiste en « *la prise en charge à visée diagnostique ou thérapeutique des patients nécessitant ou susceptibles de nécessiter un geste interventionnel invasif ou mini-invasif réalisé dans un secteur interventionnel quelle que soit la voie d'abord et la mise en œuvre d'une continuité des soins, à l'exception des actes relevant des activités mentionnées aux 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° et 21° du même article* » ;

CONSIDERANT que l'alinéa I de l'article R. 6123-202 du code de la santé publique précise que « *L'activité de soins de chirurgie prévue à l'article R. 6123-201 s'exerce selon les trois modalités suivantes :*

- 1° *L'activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes ;*
- 2° *L'activité de soins de chirurgie pédiatrique ;*
- 3° *L'activité de soins de chirurgie bariatrique. » ;*

CONSIDERANT que l'alinéa II de l'article susvisé dispose que « *Les pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées à l'article L. 6122-7 pour la modalité mentionnée au 1° du I sont :*

- 1° *Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;*
- 2° *Chirurgie orthopédique et traumatologique ;*
- 3° *Chirurgie plastique reconstructrice ;*
- 4° *Chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité mentionnée à l'article R. 6123-69 ;*
- 5° *Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;*
- 6° *Chirurgie viscérale et digestive ;*
- 7° *Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;*
- 8° *Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;*
- 9° *Chirurgie ophtalmologique ;*
- 10° *Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;*
- 11° *Chirurgie urologique. » ;*

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024, fixent à **20** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de chirurgie sous la **modalité adulte** sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS Clinique Saint Antoine est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Alpes-Maritimes fixés par la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, pour l'activité de soins de **chirurgie sous la modalité adulte**, visent :

- à poursuivre le virage ambulatoire en développant les prises en charge ambulatoire et/ou les alternatives à l'hospitalisation au sein des établissements, notamment l'hospitalisation à domicile (HAD) ;
- au suivi des pratiques thérapeutiques spécifiques afin de rendre l'offre de soins plus lisible et adaptée à la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la SAS Clinique Saint Antoine répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation pour la modalité « adulte » ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique Saint Antoine souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique Saint Antoine s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions de l'article L. 6122-2 du code la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique Saint Antoine sise 7 avenue Durante 06000 NICE, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie, sur le site de la Clinique Saint Antoine Kantys Centre sise à la même adresse **est accordée**, sous la modalité :

- "Adulte" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet.

L'autorisation de chirurgie « adulte » en hospitalisation ambulatoire et à temps complet est autorisée, sur le site susvisé, pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;
- orthopédique et traumatologique ;
- plastique, reconstructrice ;
- vasculaire et endovasculaire ;
- viscérale et digestive ;
- gynécologie obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;
- ophtalmologie ;
- oto-rhino-laryngologie et cervico-faciale ;
- urologie ;
- neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière.

ARTICLE 2 :

L'alinéa III de l'article 5 du décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie précise que « *Lorsque le demandeur assure, à la date de la demande, exclusivement une prise en charge de chirurgie en hospitalisation à temps complet, par dérogation à l'article R. 6123-203 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du présent décret, l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions de ce même article, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation. Lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique* ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 10 juin 2025.



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
La directrice adjointe de la
Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-10-00040

DECISION 2025 A 125- Fondation
Lenval-AUTORISATION D'ACTIVITE DE
CHIRURGIE

Décision n° 2025 A 124
Demande d'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous la modalité :
- "Pédiatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet

Promoteur :
Fondation Lenval
57 avenue de la Californie
06000 NICE
FINESS EJ : 060800174

Lieu d'implantation :
Hôpitaux Pédiatriques de Nice CHU-LENVAL
57 avenue de la Californie
06000 NICE
FINESS ET : 060780947

Réf : DOS-0525-4360-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n°2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU le décret n° 2024-954 du 23 octobre 2024 relatif aux conditions de réalisation en bloc opératoire des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique par les infirmiers diplômés d'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2022 fixant la liste des interventions chirurgicales et le nombre minimal annuel d'actes pour l'activité de chirurgie bariatrique ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire initialement détenue par la Fondation Lenal sise 57 avenue de la Californie 06000 NICE sur le site des Hôpitaux Pédiatriques de Nice CHU-LENVAL sise à la même adresse ;

VU la décision n°2023FEN12-062, en date du 19 décembre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2023/125 du 1^{er} août 2023 relative à la mise en œuvre de la réforme des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU la note d'information n° DGOS/P1/2024/155 du 22 octobre 2024 relative au cahier des charges du dispositif spécifique régional (DSR) de chirurgie pédiatrique ;

VU la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024 ;

VU la demande n°93-06-24-00406, en date du 12 décembre 2024, présentée par la Fondation Lenal sise 57 avenue de la Californie 06000 NICE, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur le site des Hôpitaux Pédiatriques de Nice CHU-LENVAL sis à la même adresse sous la modalité :

- "Pédiatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 2/6

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 22 avril 2025 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de chirurgie fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-201 du code de la santé publique précise que la définition de l'activité de soins de chirurgie, mentionnée au 2° de l'article R. 6122-25, consiste en « *la prise en charge à visée diagnostique ou thérapeutique des patients nécessitant ou susceptibles de nécessiter un geste interventionnel invasif ou mini-invasif réalisé dans un secteur interventionnel quelle que soit la voie d'abord et la mise en œuvre d'une continuité des soins, à l'exception des actes relevant des activités mentionnées aux 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° et 21° du même article* » ;

CONSIDERANT que l'alinéa I de l'article R. 6123-202 du code de la santé publique précise que « *L'activité de soins de chirurgie prévue à l'article R. 6123-201 s'exerce selon les trois modalités suivantes :*

- 1° *L'activité de soins de chirurgie pratiquée chez des patients adultes ;*
- 2° *L'activité de soins de chirurgie pédiatrique ;*
- 3° *L'activité de soins de chirurgie bariatrique. » ;*

CONSIDERANT que l'alinéa II de l'article susvisé dispose que « *Les pratiques thérapeutiques spécifiques mentionnées à l'article L. 6122-7 pour la modalité mentionnée au 1° du I sont :*

- 1° *Chirurgie maxillo-faciale, stomatologie et chirurgie orale ;*
- 2° *Chirurgie orthopédique et traumatologique ;*
- 3° *Chirurgie plastique reconstructrice ;*
- 4° *Chirurgie thoracique et cardiovasculaire à l'exception de l'activité mentionnée à l'article R. 6123-69 ;*
- 5° *Chirurgie vasculaire et endovasculaire ;*
- 6° *Chirurgie viscérale et digestive ;*
- 7° *Chirurgie gynécologique et obstétrique à l'exception des actes liés à l'accouchement réalisés au titre de l'activité de soins mentionnée au 3° de l'article R. 6122-25 ;*
- 8° *Neurochirurgie se limitant aux lésions des nerfs périphériques et aux lésions de la colonne vertébro-discale et intradurale, à l'exclusion de la moelle épinière ;*
- 9° *Chirurgie ophtalmologique ;*
- 10° *Chirurgie oto-rhino-laryngologique et cervico-faciale ;*
- 11° *Chirurgie urologique. » ;*

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activité de soins de chirurgie, pour la période de dépôt ouverte du 15 octobre 2024 au 15 décembre 2024, fixent à **18** le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins de chirurgie sous la **modalité pédiatrique** sur la zone de santé des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la demande de la Fondation Lenval est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé des Alpes-Maritimes fixés par la décision n° 2024BOQOS08-060, en date du 16 septembre 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de **chirurgie sous la modalité pédiatrique**, visent à :

- organiser la filière de soins pédiatriques ;
- mettre en place un dispositif spécifique régional de chirurgie pédiatrique ;
- veiller à la qualité de la prise en charge des enfants par l'analyse des indicateurs de vigilance ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la Fondation Lenval répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

CONSIDERANT que le dossier présenté est conforme aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation pour la modalité « pédiatrique » ;

CONSIDERANT que la Fondation Lenval souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

CONSIDERANT que la Fondation Lenval s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et satisfait aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet est conforme aux conditions de l'article L. 6122-2 du code la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la Fondation Lerval sise 57 avenue de la Californie 06000 NICE, représentée par son Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sur le site des Hôpitaux Pédiatriques de Nice CHU-LENVAL sis à la même adresse **est accordée**, sous la modalité "Pédiatrique" en hospitalisation ambulatoire et à temps complet.

ARTICLE 2 :

L'alinéa III de l'article 5 du décret n°2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie précise que « *Lorsque le demandeur assure, à la date de la demande, exclusivement une prise en charge de chirurgie en hospitalisation à temps complet, par dérogation à l'article R. 6123-203 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du présent décret, l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions de ce même article, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation. Lorsqu'à l'expiration de ce délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du code de la santé publique* ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'applicatif national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'applicatif national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles :


Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 10 juin 2025.

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
La directrice adjointe de la
Direction de l'Organisation des Soins

Jennifer HUGUENIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-27-00013

Décision portant actualisation des caractéristiques FINESS et reconnaissance en qualité d'établissements secondaires les unités d'enseignement maternelle (UEMA) « Aulézy », et élémentaire (UEEA) « Ernest Camail » et le dispositif d'autorégulation (DAR) « Alphonse Karr » rattachés à l'IME « Les Jardins d'Asclépios » géré par l'APAJH

Réf : DD83-0425-3417-D
DOMS/DPH-PDS/DD83 N°2025-030

DECISION

**portant actualisation des caractéristiques FINESS et
reconnaissance en qualité d'établissements secondaires les unités d'enseignement
maternelle (UEMA) « Aulézy », et élémentaire (UEEA) « Ernest Camail »
et le dispositif d'autorégulation (DAR) « Alphonse Karr »
rattachés à l'IME « Les Jardins d'Asclépios »
géré par l'APAJH**

**FINESS EJ : 83 021 001 9
FINESS ET (EP) : 83 020 653 8
FINESS ET (ES) « UEMA AULEZY » : à créer
FINESS ET (ES) « UEEA CAMAIL » : à créer
FINESS ET (ES) « DAR ALPHONSE KARR » : à créer**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D312-2, L313-1, L313-3, L313-4, L313-6 et D313-11 à D313-14 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la stratégie nationale pour les troubles du neuro développement : autisme, Dys, TDAH, TDI publiée le 14 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n°2016-027 du 27 juillet 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME « Les Jardins d'Asclépios » sis 261 rue Jean Giono à Fréjus (83600) géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) dont la capacité est fixée à 40 places, pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;



Vu la décision n°2020-016 du 25 août 2020 portant autorisation d'extension de 10 places de l'IME « Les Jardins d'Asclépios » géré par l'Association APAJH visant à la création d'une UEEA implantée au sein de l'école élémentaire Ernest Camail sise 26 rue Anatole France à Saint-Raphaël (83700), portant ainsi la capacité à 50 places ;

Vu la décision n°2022-041 du 18 août 2022 portant autorisation d'extension de 7 places de l'IME « Les Jardins d'Asclépios » géré par l'Association APAJH visant à la création d'une UEMA implantée au sein de l'école maternelle Aulezy sise 318 rue Joseph Aubenas à Fréjus (83600), portant sa capacité à 57 places ;

Vu la décision n°2023-037 du 13 septembre 2023 portant autorisation de nouvelles modalités d'offres de répit destinées aux enfants/adolescents de l'IME « Les Jardins d'Asclépios » géré par l'association APAJH ;

Vu la décision n° 2024-091 du 2 septembre 2024 portant extension avec dérogation de 2 places de l'IME « Les Jardins d'Asclépios » sis 261 rue Jean Giono à Fréjus (83600), géré par l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) sise 261 rue Jean Giono à Fréjus (83600) ;

Vu la décision n° 2024-099 du 5 septembre 2024 portant autorisation d'extension de 10 places de l'IME « Les Jardins d'Asclépios » géré par l'Association APAJH, sis 261 rue Jean Giono à Fréjus (83600), visant à la création d'un établissement secondaire « Dispositif d'autorégulation » implanté au collège Alphonse Karr, sis 185 avenue Victor Sergent à Saint-Raphaël (83700), portant sa capacité à 69 places ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 16 février 2024 pour la création d'unité d'enseignement autisme (UEEA et DAR) pour les Académies d'Aix-Marseille et de Nice pour la rentrée scolaire 2024 ;

Vu l'avis modificatif de l'appel à manifestation d'intérêt publié le 4 mars 2024 ;

Vu la notification du 29 avril 2024 précisant que le projet DAR pourrait être retenu sous réserve de moyens complémentaires alloués pour 2024 ;

Considérant qu'il convient d'identifier à la fois les unités d'enseignement maternelle et élémentaire TSA et le dispositif d'autorégulation (DAR) TND en établissements secondaires pour une meilleure visibilité de l'offre médico-sociale ;

Considérant les évolutions apportées à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) et la possibilité d'identifier spécifiquement les troubles du neurodéveloppement ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'Unité d'Enseignement Maternelle implantée au sein de l'école maternelle Aulezy sise 318 rue Joseph Aubenas à Fréjus (83600), l'Unité d'Enseignement Elémentaire Autisme implantée au sein de l'école élémentaire Ernest Camail sise 26 place Sadi Carnot à Saint Raphaël (83700) ainsi que le dispositif d'autorégulation (DAR) implanté au sein du collège Alphonse Karr sis 185 avenue Victor Sergent à Saint-Raphaël (83700) déjà existants sont identifiés en établissements secondaires de l'IME « Les Jardins d'Asclépios » sis 261 rue Jean Giono à Fréjus (83600), à compter de la signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité totale de l'établissement IME « Les Jardins d'Asclépios » et de ses établissements secondaires reste fixée à 69 places, dont 1 unité d'enseignement élémentaire de 10 places, 1 unité d'enseignement maternelle de 7 places à destination d'enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme et 10 places affectées au dispositif d'autorégulation à destination d'adolescents porteurs de troubles du neurodéveloppement.

Article 3 : les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : Association APAJH

FINESS EJ : 83 021 001 9

Adresse : 261 rue Jean Giono – 83600 FREJUS

Statut juridique : [61] Association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 311 232 763

Entité établissement (ET) - principal : IME Les Jardins d'Asclépios

FINESS établissement (ET) : 83 020 653 8

Adresse : 261 rue Jean Giono – 83600 FREJUS

N° SIRET : 311 232 763 00079

Code catégorie d'établissement : [183] Institut médico-éducatif (IME)

Pour 33 places :

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Pour 9 places :

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Entité établissement (ET) - secondaire : unité d'enseignement élémentaire autisme implantée au sein de l'école élémentaire Ernest Camail

N° FINESS ET : à créer

Adresse : 26 rue Anatole France – 83700 SAINT-RAPHAËL

N° SIRET : à créer

Code catégorie d'établissement : [183] Institut médico-éducatif (IME)

Pour 10 places :

Code discipline d'équipement : [841] Acc dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Tranche d'âge : 6 à 11 ans

Entité établissement (ET) - secondaire : unité d'enseignement maternelle autisme implantée au sein de l'école maternelle Aulézy

N° FINESS ET : à créer

Adresse : 318 rue Joseph Aubenas – 83600 FREJUS

N° SIRET : à créer

Code catégorie d'établissement : [183] Institut médico-éducatif (IME)

Pour 7 places :

Code discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Tranche d'âge : 3 à 6 ans

Entité établissement (ET) - secondaire : dispositif d'autorégulation implanté au collège Alphonse Karr

N° FINESS ET : à créer

Adresse : 185 avenue Victor Sergent – 83700 SAINT-RAPHAËL

N° SIRET : à créer

Code catégorie d'établissement : [183] Institut médico-éducatif (IME)


Pour 10 places :

Code discipline d'équipement : [841] Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code clientèle : [442] Troubles du neurodéveloppement

Tranche d'âge : à partir de 11 ans

 Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03 Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 3/4

Une offre de répit s'adressant aux enfants et adolescents âgés de 3 à 18 ans présentant tous types de handicap et une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap sont adossées à l'IME « Les Jardins d'Asclépios » sis 261 rue Jean Giono 83 600 Fréjus.

Article 4 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 5 : la validité de l'autorisation de l'IME « Les Jardins d'Asclépios » et de ses établissements secondaires reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 MAI 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-10-00043

Décision portant autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour de la Maison d' Accueil Spécialisée (MAS) « de Vence »,
sise 1760 avenue de Provence - 06140 VENCE,
gérée par l'Association des Pupilles de
l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes
(PEP 06), sise 400 boulevard de la madeleine -
06000 NICE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DD06-0625-4766-D
DOMS/DPH-PDS/N°2025-043

DECISION

**portant autorisation d'extension de 6 places d'accueil de jour
de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « de Vence »,
sise 1760 avenue de Provence – 06140 VENCE,
gérée par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes
(PEP 06),
sise 400 boulevard de la madeleine – 06000 NICE**

**FINESS EJ : 06 079 164 7
FINESS ET : 06 003 139 0**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles D.312-2, L.313-1, L.313-3, L.313-4, L.313-6 et D.313-11 à D.313-14 ;

Vu le code la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu la décision n° 2022-061 du 11 octobre 2022 autorisant la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de vingt places pour adultes avec handicap psychiques à Vence dénommée « MAS de Vence » gérée par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06) ;

Vu la décision n° 2024-039 du 17 avril 2024 portant autorisation d'extension de 6 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « de Vence » pour la création d'une unité de vie résidentielle pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme en situation très complexe (UVRAA) portant ainsi la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « de Vence » à 26 places ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour -
Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3
Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



Vu la décision n° 2024-114 du 14 octobre 2024 portant actualisation des caractéristiques du Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de l'unité de vie résidentielle pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme en situation très complexe (UVRAA) rattachée à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « de Vence » gérée par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06) ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 signé entre l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06) prorogé jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le projet d'extension de places d'accueil de jour au sein de la Mas de Vence porté par l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06) transmis à l'ARS dans le cadre de l'AMI 50 000 solutions du 21 février 2024 et actualisé le 18 juillet 2024 ;

Considérant que ce projet d'extension n'a pas été retenu dans le cadre de la programmation 2024 de l'AMI 50 000 solutions ;

Considérant que par courrier du 19 octobre 2024, l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a néanmoins autorisé sa mise en œuvre à titre expérimental à compter du 1^{er} décembre 2024, via des crédits non pérennes du Fond d'Intervention Régional (FIR) 2024, dans l'attente d'une future pérennisation du dispositif ;

Considérant que ce projet d'extension permet de développer une nouvelle offre d'accompagnement pour des adultes en attente de places en établissement, notamment pour les jeunes adultes en aménagement CRETON, et qu'il contribue à la stratégie de soutien aux aidants ;

Considérant la décision de le pérenniser dans le cadre des arbitrages rendus au titre de la programmation 2025 de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) 50 000 solutions ;

Considérant que le projet satisfait aux règles de fonctionnement et d'organisation prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que cette demande d'extension ne dépasse pas le seuil de 30 % ;

Considérant que de ce fait, ce projet est exonéré de la procédure d'appel à projet instituée par le code l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 21 février 2024 susvisés ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DÉCIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de 6 places en accueil de jour de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « de Vence », sise 1760 avenue de Provence - 06200 Nice, est accordée à l'Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06) à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité totale autorisée est portée à 32 places.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « de Vence » sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : Association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes-Maritimes (PEP 06)

FINESS EJ : 06 079 164 7

Adresse : 400 boulevard de la madeleine – 06200 NICE

Statut juridique : 61- Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

N° SIREN : 310 914 569

Entité établissement : Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « de Vence »

FINESS ET : 06 003 139 0

Adresse : 1760 avenue de Provence – 06140 VENCE

SIRET : 310 914 569 00184

Code catégorie établissement : [255] : Maison d'accueil Spécialisée (MAS)

Capacité autorisée : 32 places

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 57 - ARS/Dotation globalisée CPOM

Pour 20 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [206] Handicap psychique

Pour 6 places : unité de vie résidentielle pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme en situation très complexe (UVRAA)

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [11] Hébergement complet en internat

Code catégorie clientèle : [441] Adultes autistes relevant des cas complexes (Adultes Autistes complexes)

Pour 6 places :

Code catégorie discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [21] Accueil de jour

Code catégorie clientèle : [010] Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission par le titulaire de l'autorisation à l'autorité compétente d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-A du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : la validité de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « de Vence » reste fixée à quinze ans à compter du 11 octobre 2022.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du présent code, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 8 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23081 - 06202 Nice cedex 3

Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40

<https://www.paca.ars.sante.fr>

Page 3/4

Article 9 : le Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 10 JUIN 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-05-00003

Décision portant autorisation de la pharmacie à
usage intérieur du centre de dialyse Diaverum sis
345 avenue pierre brosolette - Draguignan
(83300)

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

DOS-0525-4502-D

**DECISION
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DU CENTRE DE DIALYSE DIAVERUM DRAGUIGNAN SIS 345 AVENUE PIERRE BROSSOLETTE –
DRAGUIGNAN (83300)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 19 octobre 1995 autorisant l'établissement centre de dialyse « Serena » sis quartier les Cornurèdes à Figanières (83830) à créer une pharmacie à usage intérieur ;

Vu la formation d'une décision implicite résultant du silence de l'administration émanant de l'agence régionale de l'hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre de dialyse « Serena » sis quartier des Cornurèdes à Figanières (83830) sur le site de la clinique Notre-Dame sise 345 avenue Pierre Brossolette à Draguignan (83300) à compter du 13 août 2005 ;

Vu la demande du 6 janvier 2025 complétée le 19 février 2025 présentée par madame MEDARD Laurie, Responsable du centre de dialyse Diaverum Draguignan sis 345 avenue Pierre Brossolette à Draguignan (83300) tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 4 juin 2025 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 26 mai 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;



DECIDE :

Article 1er :

L'arrêté du préfet du Var en date du 19 octobre 1995 autorisant l'établissement centre de dialyse « Serena » sis quartier les Cornurèdes à Figanières (83830) à créer une pharmacie à usage intérieur est abrogé.

Article 2 :

La décision implicite résultant du silence de l'administration émanant de l'agence régionale de l'hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur du centre de dialyse « Serena » sis quartier des Cornurèdes à Figanières (83830) sur le site de la clinique Notre-Dame sise 345 avenue Pierre Brossolette à Draguignan (83300) à compter du 13 août 2005 est abrogée.

Article 3 :

La demande du 6 janvier 2025 complétée le 19 février 2025 présentée par madame MEDARD Laurie, Responsable du centre de dialyse Diaverum Draguignan sis 345 avenue Pierre Brossolette à Draguignan (83300) tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est **accordée**.

Article 4 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre de dialyse Diaverum Draguignan sis 345 avenue Pierre Brossolette à Draguignan (83300) sont situés au premier étage de cet établissement et occupent une superficie d'environ 123 m².

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur du centre de dialyse Diaverum Draguignan sis 345 avenue Pierre Brossolette à Draguignan (83300) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de ce site.

Article 6 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 5 demi-journées par semaine, soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 9 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 10 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 11 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 12 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 5 juin 2025

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-27-00014

Décision portant désignation du Centre d'action
médico-sociale précoce (CAMSP) des
Hautes-Alpes
géré par l'association des Pupilles de
l'Enseignement Public Alpes du Sud Vaucluse
comme structure porteuse de la plateforme
d'orientation et de coordination
dans le cadre du parcours de bilan et
d'intervention précoce pour les enfants de 0 à 12
ans
présentant des troubles du
neurodéveloppement
par extension de la plateforme d'orientation et
de coordination 0-6 ans
dans le département des Hautes-Alpes

Ref : DD05-0525-4456-D
DOMS/DPH-PDS/DD05/N°2025-040

DECISION

**portant désignation du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) des Hautes-Alpes
géré par l'association des Pupilles de l'Enseignement Public Alpes du Sud Vaucluse
comme structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination
dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à 12 ans
présentant des troubles du neurodéveloppement
par extension de la plateforme d'orientation et de coordination 0-6 ans
dans le département des Hautes-Alpes**

**FINESS EJ : 05 000 097 5
FINESS ET : 05 000 542 0**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2018-1297 du 28 décembre 2018 relatif au parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neurodéveloppement ;

Vu le décret n°2021-383 du 1^{er} avril 2021 modifiant le parcours de bilan et intervention précoce pour les troubles du neurodéveloppement ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant le modèle de contrat type pour les ergothérapeutes, psychomotriciens et psychologues pris en application de l'article L2135-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2021 modifiant l'arrêté du 16 avril 2019 relatif au contrat type pour les professionnels de santé mentionnés aux articles L. 4331-1 et L. 4332-1 du code de la santé publique et les psychologues pris en application de l'article L. 2135-1 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire interministérielle N° DIA/DGCS/SD3B/DGOS/R4/DGESCO/2021/201 du 23 septembre 2021 relative au déploiement des plateformes de coordination et d'orientation et l'extension du forfait d'intervention précoce de 7 à 12 ans ;

Vu l'arrêté n° 2016-336 du 10 mars 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) sis 05000 Gap géré par l'association des Pupilles de l'Enseignement Public des Alpes du Sud géré par l'association des PEP Alpes du Sud ;



Vu la décision n° 2021-032 du 22 juillet 2021 portant désignation du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de l'association PEP Alpes du Sud comme structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à 6 ans présentant des troubles du neurodéveloppement sur le territoire des Hautes-Alpes ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt date du 19 juillet 2024 relatif à la mise en place d'une plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 7 à 12 ans avec troubles du neurodéveloppement dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, et de Vaucluse ;

Vu l'avis favorable du comité de sélection de compétence exclusive du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Paca en séance du 4 février 2025 ;

Vu la notification du 13 février 2025 relative à la désignation du CAMSP des Hautes-Alpes, géré par l'association des PEP Alpes du Sud Vaucluse, comme structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants de 0 à 12 ans présentant des troubles du neurodéveloppement par extension de la plateforme d'orientation et de coordination 0-6 ans dans le département des Hautes-Alpes ;

Considérant que le CAMSP des Hautes-Alpes est déjà désigné en tant que structure porteuse de la plateforme d'orientation et de coordination 0-6 ans dans le cadre du parcours de bilan et d'intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neurodéveloppement et que le projet vise à étendre la tranche d'âge des enfants accompagnés de 7 à 12 ans ;

Considérant que le CAMSP des Hautes-Alpes, ainsi désigné, passe une convention avec d'autres établissements ou services mentionnés au deuxième alinéa de l'article L2135-1 du code de la santé publique pour constituer une plateforme de coordination et d'orientation de ces parcours de bilan et intervention précoce ;

Considérant que l'objet de cette convention est l'organisation du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants présentant des troubles du neurodéveloppement et la répartition des tâches et responsabilités de chaque partie constituante de la plateforme de coordination et d'orientation ;

Considérant que pour l'accompagnement des enfants de 0 à 12 ans susceptibles de présenter un trouble du neurodéveloppement un parcours de bilan et intervention précoce est pris en charge par l'assurance maladie avant même que le diagnostic ne soit stabilisé ;

Considérant qu'une convention de financement est conclue entre la caisse d'assurance maladie pivot du ressort géographique de la structure désignée et ladite structure afin de définir le schéma de facturation et de préciser les modalités de versement des acomptes et de remboursement des forfaits ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : le CAMSP des Hautes-Alpes, (FINESS ET : 05 000 542 0), sis 11 rue des Marronniers – Les Hironnelles 3A – 05000 Gap, est désigné pour mettre en œuvre la plateforme de coordination et d'orientation sur le territoire des Hautes-Alpes, dans le cadre de la mise en place du parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants âgés de 0 à 12 ans présentant des troubles du neurodéveloppement.

Article 2 : la structure désignée devra assurer les missions prévues aux articles R2135-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 3 : la structure désignée doit, dans un délai de six mois suivant la notification de la présente désignation, formaliser et contractualiser avec d'autres établissements ou services dans le cadre d'une convention constitutive territoriale, en vue d'organiser le parcours de bilan et intervention précoce pour les enfants de 0 à 12 ans susceptibles de présenter des troubles du neurodéveloppement et de constituer une plateforme de coordination et d'orientation.

La convention constitutive fera l'objet d'un avenant dans le cadre de l'extension de la plateforme de coordination et d'orientation 0-12ans.

Article 4 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 6 : la Directrice de la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 MAI 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-06-02-00014

Décision portant prorogation de l'autorisation
de fonctionnement
de la maison d'accueil spécialisée (MAS)
Sainte-Elisabeth
sise 72 rue Chape - 13004 Marseille
gérée par l'association de l'OEuvre du Calvaire
sise 72 rue Chape - 13004 Marseille

Réf : DD13-1224-15908-D
DOMS/PH-PDS/DD13/N°2025-032

DECISION

**portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement
de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Sainte-Elisabeth
sise 72 rue Chape – 13004 Marseille
gérée par l'association de l'Œuvre du Calvaire
sise 72 rue Chape – 13004 Marseille**

**FINESS EJ : 13 000 136 5
FINESS ET : 13 081 116 9**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 et L313-1 et suivants ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n°2016-239 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de la MAS Sainte Elisabeth pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision n°2021-011 du 6 mai 2021 portant autorisation d'extension de 8 places de la MAS Sainte-Elisabeth à compter du 1^{er} juillet 2021 ;

Considérant qu'un commencement d'exécution de l'activité autorisée doit être réalisé dans un délai de quatre ans, sous peine de caducité de l'autorisation ;

Considérant que la MAS Sainte-Elisabeth a informé l'ARS d'un retard des travaux de construction, avec une prévision d'ouverture des 8 places au public au 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant que l'établissement n'a pu ouvrir au public pour un motif non imputable à l'association l'Œuvre du Calvaire ;

Considérant la demande de prorogation de l'association l'Œuvre du Calvaire en date du 23 décembre 2024 ;

Sur proposition de la directrice par intérim de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



ARRETE

Article 1^{er} : le délai de caducité de l'autorisation de la MAS Sainte-Elisabeth, sise 72 rue Chape – 13004 Marseille, gérée par l'association de l'association de l'Œuvre du Calvaire est prorogée de six mois, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : la capacité totale de la MAS Sainte-Elisabeth reste fixée à 33 places.

Article 3 : les caractéristiques de la MAS Sainte-Elisabeth sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION DE L'OEUVRE DU CALVAIRE

FINESS EJ : 13 000 136 5

Adresse : 72 rue Chape - 13004 MARSEILLE

Statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

SIREN : 782 846 778

Entité établissement (ET) : MAS Sainte-Elisabeth

FINESS établissement (ET) : 13 081 116 9

Adresse : 72 rue Chape – 13004 MARSEILLE

N°SIRET : 782 846 778 00028

Code catégorie : [255] Maison d'accueil spécialisée (MAS)

Pour 33 places :

Code discipline d'équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat

Code catégorie clientèle : [500] Polyhandicap

Article 4 : la validité de l'autorisation de fonctionnement de la MAS Sainte-Elisabeth reste fixée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

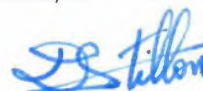
Article 5 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D. 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : la Directrice par intérim de la délégation départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 2 JUIN 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-27-00015

Décision portant reconnaissance en qualité
d'établissement secondaire
l'unité d'enseignement maternelle (UEMA) « Paul
Arène »
rattaché à l'établissement SESSAD « Les Jardins
d' Asclépios - Le Luc »
géré par l'APAJH

Réf : DD83-0425-3435-D
DOMS/DPH-PDS/DD83 N°2025-031

DECISION

**portant reconnaissance en qualité d'établissement secondaire
l'unité d'enseignement maternelle (UEMA) « Paul Arène »
rattaché à l'établissement SESSAD « Les Jardins d'Asclépios – Le Luc »
géré par l'APAJH**

**FINESS EJ : 83 021 001 9
FINESS ET « SESSAD Les Jardins d'Asclépios – Le Luc » (EP) : 83 021 651 1
FINESS ET « SESSAD Les Jardins d'Asclépios – Brignoles » (ES) : 83 001 824 8
FINESS ET « SESSAD Les Jardins d'Asclépios – Draguignan » (ES) : 83 002 411 3
FINESS ET « UEMA ARENE » (ES) : à créer**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles D312-2, L313-1, L313-3, L313-4, L313-6 et D313-11 à D313-14 ;

Vu le code la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la stratégie nationale pour les troubles du neuro développement : autisme, Dys, TDAH, TDI publiée le 14 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2016-097 du 14 octobre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) LES JARDINS D'ASCLEPIOS DU LUC sis Quartier La Retrache, rue Paul Eluard, lotissement Les Vignerons, LE LUC (83340), géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ;



Vu la décision n° 2017-013 du 21 avril 2017 portant modification de la décision DOMS/SPH-PDS N°2016-097 du 14 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS du LUC concernant le transfert provisoire des locaux du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) LES JARDINS D'ASCLEPIOS DU LUC sis Quartier la Retrache Rue Paul Eluard lotissement Les Vignerons LE LUC (83340) géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ;

Vu la décision n° 2017-048 du 27 octobre 2017 portant autorisation d'extension de 8 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Les Jardins d'Asclépios de Brignoles installées sur la commune de Draguignan (83300) géré par l'association APAJH ;

Vu la décision n° 2018-037 du 11 octobre 2018 portant modification de l'enregistrement dans FINESS du SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS du LUC domicilié provisoirement au N° 9 Boulevard Charles Gaudin au Luc en Provence 83340 géré par l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ;

Vu la décision n°2018-042 du 26 octobre 2018 portant modification de l'enregistrement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Les Jardins d'Asclépios de Draguignan (83300) sis 8 rue Georges Cisson gérée par l'association APAJH ;

Vu la décision n° 2019-029 du 5 juillet 2019 portant autorisation d'extension de 7 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « LES JARDINS D'ASCLEPIOS – ES – DRA » sis 8 rue Georges Cisson 83300 DRAGUIGNAN géré par l'association pour Adultes et Jeunes Handicapés du Var (APAJH) visant à la création d'une unité d'enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec des troubles du spectre autistique dans le département du Var ;

Considérant qu'il convient d'identifier les unités d'enseignement maternelle TSA en établissements secondaires pour une meilleure visibilité de l'offre médico-sociale ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : l'Unité d'Enseignement Maternelle implantée au sein de l'école maternelle Paul Arène sise 167 avenue Paul Arène à Draguignan (83300), déjà existante, est identifiée en établissement secondaire du SESSAD « Les Jardins d'Asclépios » sis Quartier la Retrache - Lotissement Les Vignerons rue Paul Eluard Le Luc (83340), à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 2 : la capacité totale de l'établissement SESSAD « Les Jardins d'Asclépios » et de ses établissements secondaires reste fixée à 71 places, dont une unité d'enseignement maternelle de 7 places à destination d'enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 : les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : Association APAJH

FINESS EJ : 83 021 001 9

Adresse : 261 rue Jean Giono – 83600 FREJUS

Statut juridique : [61] Association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 311 232 763

Entité établissement (ET) – principal : SESSAD Les Jardins d'Asclépios – Le Luc

FINESS établissement (ET) : 83 021 651 1

Adresse : Quartier la Retrache - Lotissement Les Vignerons rue Paul Eluard – 83340 LE LUC

N° SIRET : 311 232 763 00087

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Pour 20 places :

Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : [117] Déficience intellectuelle
Tranche d'âge : 4 à 16 ans

Entité établissement (ET) – secondaire : SESSAD Les Jardins d'Asclépios – Brignoles

FINESS (ET) : 83 001 824 8

Adresse : 306 route de Nice - 83170 BRIGNOLES

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Pour 36 places :

Code discipline d'équipement : [844] Accompagnement tous projets
Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : [117] Déficience intellectuelle
Tranche d'âge : 3 à 20 ans

Entité établissement (ET) – secondaire : SESSAD Les Jardins d'Asclépios – Draguignan

FINESS (ET) : 83 002 411 3

Adresse : 8 rue Georges Cisson – 83300 DRAGUIGNAN

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Pour 8 places :

Code discipline d'équipement : [841] Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation
Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme
Tranche d'âge : 4 à 16 ans

Entité établissement (ET) – secondaire : unité d'enseignement maternelle autisme implantée au sein de l'école maternelle Paul Arène

FINESS (ET) : à créer

Adresse : 167 avenue Paul Arène – 83300 DRAGUIGNAN

N° SIRET : à créer

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Pour 7 places :

Code discipline d'équipement : [840] Accompagnement précoce de jeunes enfants
Code type d'activité : [21] Accueil de jour
Code clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme
Tranche d'âge : 3 à 6 ans

Article 4 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 5 : la validité de l'autorisation du SESSAD « Les Jardins d'Asclépios » et de ses établissements secondaires reste fixée à quinze ans à compter du 20 octobre 2017.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le Directeur de la délégation départementale du Var de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 MAI 2025



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-28-00003

Décision relative au renouvellement de
l'autorisation de fonctionnement
du Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA)

« ADDICTION FRANCE 04 »

sis 13 boulevard Victor Hugo 04000

Digne-les-Bains

géré par l'association Addiction-France

sise 20 rue Saint Fiacre 75002 Paris

Réf : DD04-0425-3352-D
DOMS/DPH-PDS/N°2025-012

DECISION

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
« ADDICTION FRANCE 04 »
sis 13 boulevard Victor Hugo 04000 Digne-les-Bains
géré par l'association Addiction-France
sise 20 rue Saint Fiacre 75002 Paris**

**FINESS EJ : 75 071 340 6
FINESS ET : 04 078 826 7**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-204 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2022-005 du 3 février 2023 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les années 2022 à 2027 ;

Vu l'arrêté n°2025-001 du 13 mars 2025 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les années 2024 à 2029 ;

Vu le nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé pour évaluer la qualité dans les ESMS publié le 8 mars 2022 ;

Vu la décision n°2010-013 du 20 septembre 2010 portant autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Digne-les-Bains géré par l'ANPAA 04 ;



Vu la décision n°2012-001 du 27 juillet 2012 portant modification de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de Digne-les-Bains géré par l'ANPAA 04 pour une durée de quinze ans à compter du 20 septembre 2010 ;

Vu la décision n°2016-15 du 07 février 2017 portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ ou de l'infection VHC du CSAPA- ANPAA des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la décision n°2022-009 du 13 avril 2022 portant modification de l'autorisation complémentaire de réaliser le dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et des infections par les virus de l'hépatite C (VHC) et de l'hépatite B (VHB) pour le CSAPA ADDICTION FRANCE 04 géré par l'association Addiction France ;

Vu le rapport d'évaluation de la qualité du CSAPA « ADDICTION FRANCE 04 », formalisé suivant la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS) reçu le 7 avril 2023 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation exprimée par l'établissement par courriel en date du 10 mars 2025 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement sera soumis au respect du rythme des évaluations du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2029 établi par la décision de programmation du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 mars 2025 ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

DECIDE

Article 1^{er} : l'autorisation de fonctionnement du CSAPA « ADDICTION FRANCE 04 », sis 13 boulevard Victor Hugo - 04000 Digne-les-Bains, géré par l'association Addiction France, est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 20 septembre 2025.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 2 : les caractéristiques du CSAPA « ADDICTION FRANCE 04 » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION ADDICTIONS FRANCE

FINESS EJ : 75 071 340 6

Adresse : 20 rue Saint Fiacre 75002 Paris

Statut juridique : [61] Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 775 660 087

Entité établissement (ET) : CSAPA ADDICTION FRANCE 04

FINESS ET : 04 078 826 7

Adresse : 13 boulevard Victor Hugo 04000 Digne-les-Bains

SIRET : 775 660 087 2969

Code catégorie établissement : [197] Centre soins accompagnement prévention addictologie (CSAPA)

Code MFT : [34] ARS / DG dotation globale


Article 3 : il sera procédé à l'évaluation de la qualité des prestations que délivre l'établissement selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-204 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 4 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 MAI 2025


Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
David CATILLON

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-06-16-00001

Arrêté portant autorisation d'exploiter de
BLANCARD Pénélope 83610 COLLOBRIERES

**Arrêté portant autorisation d'exploiter à
BLANCARD Pénélope 83610 COLLOBRIERES**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- VU** le décret d'application n°2015-713 du 22 juin 2015 ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire (CRPM) ;
- VU** l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;
- VU** l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- VU** le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 24 janvier 2025 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la demande déposée par Madame BLANCARD Pénélope domiciliée 790 route des Maures Domaine de la Portanière 83610 COLLOBRIÈRES, enregistrée le 06 janvier 2025 sous le numéro 83 2025 002 et réputée complète le 09 avril 2025 ;

CONSIDERANT que l'opération d'installation présentée par le demandeur est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 I alinéa 3 du CRPM, quelle que soit la superficie en cause, les installations (...) au bénéfice d'une exploitation agricole dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale.

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

1.

2. ARRÊTE

Article 1 : Madame BLANCARD Pénélope domiciliée 790 route des Maures Domaine de la Portanière 83610 Collobrières est autorisée à exploiter les surfaces suivantes :

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,0966	COLLOBRIÈRES	G4	INDIVISION BLANCARD Antoine

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
7,2934	PIERREFEU-DU-VAR	D1050 D1046 E19 - E26 -E5105	BLANCARD Philippe SERGÉANT Isabelle (ép JHUGROO) et JHUGROO Khoondial INDIVISION BLANCARD Antoine

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, un nouveau délai de deux mois court

pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et les mairies de Collobrières et de Pierrefeu-du-Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Marseille, le 16 juin 2025

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

Signé

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-02-11-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
EARL FAMILLE MERLE 83260 LA CRAU

Toulon, le 11 février 2025

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

EARL FAMILLE MERLE
3301 route des Loubes
83400 HYÈRES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 214 562 5111 2

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception le 04 avril 2024 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 10 février 2025, sur les communes de LA GARDE, de HYÈRES, de LA FARLÈDE et de LA CRAU, pour une superficie de 34ha 49a 52ca.

Sur la commune de LA GARDE la superficie est de 03ha 46a 81ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
3,4681	LA GARDE	AC136 - AD265 AP219 - AP223 AP364	POLIN Roseline BRUN Charles BRUN Pascal GIRAUD Claude

Sur la commune de HYÈRES la superficie est de 05ha 91a 10ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
5,911	HYERES	CC41 CC42 - CC43 CC14 - CC72	TOULOUZAN Gisèle TOULOUZAN Martine EARL FAMILLE MERLE

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Sur la commune de LA FARLÈDE la superficie est de 04ha 51a 68ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
4,5168	LA FARLEDE	AV53 - AV54 AV58 - AV61 AV62	GFA DE LA GÉRADE

Sur la commune de LA CRAU la superficie est de 20ha 59a 93ca:

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
20,5993	LA CRAU	BD20 - BD21 B1225 - B1230 B1232 - B1234 B1276 - B1277 B1284 - B1286 B1288 - B1296 B5391 B1226 AW109 AZ484 - AZ485 AZ486 - AZ487 AZ488	CLOUZEAU-DUBRAN Jacqueline CLOUZEAU Marc FONTANA Maryse GFA DE LA GÉRADE

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 089.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 10 juin 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisés avant la date du 10 juin 2025.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-02-27-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
FRANCESCHI Florent 13530 TRET



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **27 FEV. 2025**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2025 20
LRAR : 201723894303

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
TRETS	AW 219-37-31-33-34-35-36	3,9500	M. FRANCESCHI Florent

Superficie totale : 3 ha 95 a 00 ca

Votre dossier est enregistré complet le 12 février 2025 sous le numéro 13 2025 20.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Trets où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Florent FRANCESCHI

232 chemin de Grisole

13530 TRETS

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **12 juin 2025** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

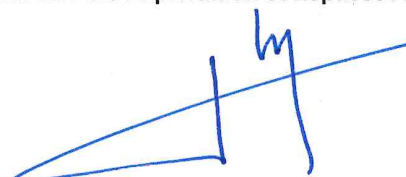
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-02-25-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
GAEC LE TOULONY 84190 VACQUEYRAS



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Economie Agricole
Autorisations d'exploiter

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le **2 5 FEV. 2025**

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

GAEC LE TOULONY
Madame Fabienne GRANGEON
550, rue de Suza Quartier Toulony
84190 SUZETTE

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Superficie	Commune	Références cadastrales	Propriétaires des parcelles
3,6260 ha	VACQUEYRAS	A19- A20- A21- A22- A175- A1134- A1135	M. et Mme André RICHARD
0,7110 ha	GIGONDAS	A716- A717- A718	M. et Mme André RICHARD

Superficie totale : 4,3370 ha

Votre dossier est enregistré complet le 11 février 2025 sous le n° **84-2025-06** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE à partir du 12 juin 2025** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai **peut être prolongé à six mois** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Régis LOISEAU

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-03-13-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
JULLIEN Michel 83470 ST MAXIMIN LA STE
BAUME

Toulon, le 13 mars 2025

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

JULLIEN Michel
192A chemin de la colline
83470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 218 003 2911 5

Monsieur,

J'accuse réception le 13 février 2025 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME, pour une superficie de 00ha 93a 42ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,9742	SAINT-MAXIMIN- LA-SAINTE-BAUME	BM140 - BM1083 BM1093 - BM1094 B1723	JULLIEN Michel

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 032.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 13 juin 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 13 juin 2025.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-03-14-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
PERRUCHINI Jean-Pierre 83310 COGOLIN

Toulon, le 14 mars 2025

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

PERRUCHINI Jean-Pierre
675 chemin de l'hermitan
83310 COGOLIN

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 218 003 2914 6

Monsieur,

J'accuse réception le 10 février 2025 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de COGOLIN, pour une superficie de 00ha 19a 89ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,1989	COGOLIN	AA51 - AA56 AA104	PERRUCHINI Jean-Pierre

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 036.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 10 juin 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 10 juin 2025.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Defrichement/Mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-autorisation-defrichement>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-03-14-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
ROUGEMONT Marie-Thérèse 83310 COGOLIN

Toulon, le 14 mars 2025

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

ROUGEMONT Marie-Thérèse
661 chemin de l'hermitan
83310 COGOLIN

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 218 003 2913 9

Madame

J'accuse réception le 10 février 2025 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de COGOLIN, pour une superficie de 00ha 11a 86ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
0,1186	COGOLIN	AA54 - AA55	ROUGEMONT Marie-Thérèse

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 035.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 10 juin 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date du 10 juin 2025.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-02-27-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SARL LES SOURCES 13910 MAILLANE

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **27 FEV. 2025**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2025 23
LRAR : 2C 172 38946310

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
MAILLANE	B 100 – B 101	1,2685	M. CRESTIN Philippe

Superficie totale : 1 ha 26 a 85 ca

Votre dossier est enregistré complet le 12 février 2025 sous le numéro 13 2025 23.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Maillane où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

SARL LES SOURCES
1329 chemin du Grenouillet
13910 MAILLANE

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **12 juin 2025** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

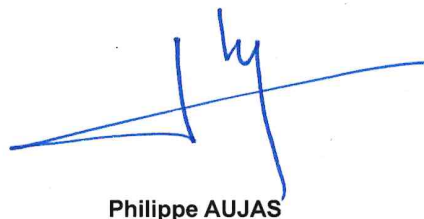
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-06-10-00044

ARRETE N°

Relatif à la composition du jury d'attribution
du Diplôme de Cadre de Santé au titre de
l'année 2025
pour l'IFCS du Groupement de Coopération
Sanitaire du Pays d'Aix
Session de juin et rattrapage

ARRETE N°

**Relatif à la composition du jury d'attribution
du Diplôme de Cadre de Santé au titre de l'année 2025
pour l'IFCS du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix
Session de juin et rattrapage**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

VU l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

VU l'arrêté Préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

VU la décision N° R93-2025-01-30-00007 du 30 janvier 2025, portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du directeur de l'Institut de Formation de Cadres de Santé du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le jury chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix – session de juin et de rattrapage au titre de l'année 2025 est constitué comme suit :

- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant, Président ;
- Le directeur général de l'Agence Régional de la Santé ou son représentant ;
- Le directeur de l'institut ou son représentant ;
- Les membres des différents jurys de soutenance des mémoires ;

- Personnes choisies en raison de leur compétence :

ALLAGUI Nadia
BARRA Patrick
FASANO Sylvie
BOUFFARD Lauriane
BRIANCOURT Corinne
DEMARIA Virginie
DE WREE Christine
FIL Fabien
LACAZE Céline
MOURIC Vincent
RAGONNEAU Geneviève
RANCHIN Christine
SÉRAFIN Jean-Marc
UNGER Cécile
VALENZA Malika
VERNAY Evelyne
VIARD Sylvie

- Directeurs de mémoires universitaires :

AGNEL Joris
AMANIA Audrey
BOURRIQUEN Maryline
COLSON Sébastien
DUCHADEAU Marvin
GALFOUT Sara
HALLER Pierre-Henri
LUCAS Guillaume
MELLINAS Marie
ROMAN Christophe
SCHWINGROUBER Jocelyn
SEPHONS Alexandra
SOLER Julie

DREETS PACA

23/25 rue Borde – CS 10009 – 13285 MARSEILLE CEDEX 08

VILLA Milène
ZAKARIAN Carole

- Directeurs de mémoires professionnels :

ALBARET Patricia
BALDÉ Lola
BITON / VERNAY Karine
BLANC Alain
CASTRUCCIO Jean Philippe
CATTEAU Christian
CRAVERO Serge
CREUZET Delphine
DA SILVA ABREU Sofia
DAUGE Yannick
DELEST Frédérique
DONADIO Nicole
DOUREL Caroline
DUCOURNAU Anne
FERRAND Alexandra
FILIPPI Vannina
FONCK Isabelle
FORNER Christian
GEHRINGER Elisabeth
HASBROUCQ / DESFORGES Katia
HENRY Joannie
HEYMES Daniel
LARMAT-BARNAY Florence
LAVÉ Estelle
LEBLANC Christophe
LEGRAND / MARCIANO Marie Line
LEVRESSE Anne-Laure
MAKARS / VIALETTE Virginie
MANFE Aude
MARCHESI / BRENO Lucie
MICOULIN Amandine
MUSELET Gaëtan
PAPIN Muriel
PICCA Muriel
PIERI Nathalie
PINATEL Anne-Lise
PORTAL Sylvie
RIOU Yann
ROUVIERE Axelle
SCHULLER Isabelle
SOICHET Laurence
SOLER Jean-Philippe
TORTORA Leïla
VALOIS / SEYIER Adeline

DREETS PACA

23/25 rue Borde – CS 10009 – 13285 MARSEILLE CEDEX 08

VIDAL / BAGUR Nathalie
VUILLEMENOT / DELORAS Sonia
WEILER Anne Laure

ARTICLE 2 :

Le jury final de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix – session de juin et de l'éventuelle session de rattrapage au titre l'année 2025, chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé se réunira le 27 juin 2025.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Groupement de Coopération Sanitaire du Pays d'Aix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 juin 2025

Pour le Préfet de la région PACA
et par Délégation
Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
par Subdélégation
Le responsable du service
des professions sociales et paramédicales



SIGNÉ
Nicolas CLERY
Attaché d'administration de l'Etat

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-06-10-00046

ARRETE N°

Relatif à la composition du jury d'attribution
du Diplôme de Cadre de Santé au titre de
l'année 2025
pour l'Institut de Formation de Cadres de Santé
de l'AP-HM de Marseille
Session de juin et rattrapage

ARRETE N°

**Relatif à la composition du jury d'attribution
du Diplôme de Cadre de Santé au titre de l'année 2025
pour l'Institut de Formation de Cadres de Santé de l'AP-HM de Marseille
Session de juin et rattrapage**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

VU l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

VU l'arrêté Préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

VU la décision N° R93-2025-01-30-00007 du 30 janvier 2025, portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du directeur de l'Institut de Formation de Cadres de Santé de l'AP-HM de Marseille

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le jury chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé de l'Institut de Formation des Cadres de Santé de l'AP-HM de Marseille – session de juin et de rattrapage au titre de l'année 2025 est constitué comme suit :

- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant, Président ;
- Le directeur général de l'Agence Régional de la Santé ou son représentant ;
- Le directeur de l'institut ou son représentant ;
- Les membres des différents jurys de soutenance des mémoires ;
- Personnes choisies en raison de leur compétence :

BOEHM / SPADARI Simone
BELL Jeannine
ALLARD Corinne
BOURDAIRE Nathalie
FAYETTE Laurent
PAYYROU Philippe
BARET Eric
OTDJIAN Cécile

- Directeurs de mémoires universitaires :

COLSON Sébastien
SCHWINGROUBER Jocelyn
BOURRIQUEN Maryline
SEPHONS Alexandra
AGNEL Joris
MELLINAS Marie
AMANIA Audrey
HALLER Pierre-Henri
GALFOULT Sara
LUCAS Guillaume
ROMAN Christophe
DUCHADEAU Marvin
VILLA Milène
ZAKARIAN Carole

- Directeurs de mémoires professionnels :

ADABIA / FOKLE Christelle
BARBAROUX Rémi
BLANC Alain
CRAVERO Serge
DE PLANTEROSE Elisa
DE JOB Jean
DONADIO Nicole
DUCH Virginie
GOIRAND Thierry
GONZALVEZ/OLIVE Sandrine
PETITJEAN Jennifer
RICHARD Pascale

DREETS PACA

23/25 rue Borde – CS 10009 – 13285 MARSEILLE CEDEX 08

REYNE Alicia
RODRIGUEZ Marie - Pierre
SURET Jean-Christophe
VIDAL Agnes

ARTICLE 2 :

Le jury final de l'Institut de Formation des Cadres de Santé de l'AP-HM de Marseille – session de juin et pour l'éventuelle session de rattrapage au titre de l'année 2025, chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé se réunira le 27 juin 2025.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'Institut de Formation des Cadres de Santé de l'AP-HM de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 juin 2025

Pour le Préfet de la région PACA
et par Délégation
Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
par Subdélégation
Le responsable du service
des professions sociales et
paramédicales



SIGNÉ
Nicolas CLERY
Attaché d'administration de l'Etat

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-06-10-00045

ARRETE N°

Relatif à la composition du jury d'attribution
du Diplôme de Cadre de Santé au titre de
l'année 2025
pour l'IRFSS Croix Rouge - IFCS Site de Nice
Session de juin et de rattrapage

ARRETE N°

**Relatif à la composition du jury d'attribution
du Diplôme de Cadre de Santé au titre de l'année 2025
pour l'IRFSS Croix Rouge – IFCS Site de Nice
Session de juin et de rattrapage**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

VU l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

VU l'arrêté Préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

VU la décision N° R93-2025-01-30-00007 du 30 janvier 2025, portant subdélégation de signature de Monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Georges-François LECLERC, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du directeur de l'IRFSS Croix Rouge – IFSC Site de Nice

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le jury chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé de l'IRFSS Croix Rouge – IFCS Site de Nice – session de juin et de rattrapage au titre de l'année 2025 est constitué comme suit :

- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant, Président ;
- Le directeur général de l'Agence Régional de la Santé ou son représentant ;
- Le directeur de l'institut ou son représentant ;
- Les membres des différents jurys de soutenance des mémoires ;
- Personnes choisies en raison de leur compétence :

BIENFAIT Sandra
BREZZO Camille
CAGNARD David
CASTELLO Laurence
CLARIS Franck
COURTOIS Céline
DAMASCO Jean-Michel
GIRARDOT Alexandra
GRANGE Nicole
JANEL Magali
LIFONTI Anaïs
MAROT Sandrine
MERAT Carine
MICHEL Jean-Yves
PANTALACCI Aurélie
PEBEYRE Isabelle
RITTER Chloé
SALADINO Marion
SPADA Manuela

- Directeurs de mémoires universitaires :

BERROUANE Yasmina
BRIGNON Béatrice
CAURO Lauren
COLLOMP Rémy
MAIGNANT Gilles
TISSEUR Céline

- Directeurs de mémoires professionnels :

ALEXIS Françoise
ARAB Natascia
BERTONCINI Yann

DREETS PACA

23/25 rue Borde – CS 10009 – 13285 MARSEILLE CEDEX 08

CASTELLO Laurence
COMMANDRE Emmanuelle
COURTOIS Céline
DUPLAN Marie-Pierre
FENART Fabienne
GIRARDOT Alexandra
GIUDICELLI Delphine
GSTALDER VEREZ Judith
LAHMAR Rachida
LANZA Huguette
LE FIBLEC DIDIER
LESAGE Christine
L'HOSTIS Sarah
LI FONTI Anaïs
MAROT Sandrine
MERAT Carine
PEBEYRE Isabelle
PISCITELLI Laurie
RITTER Chloé
RONCE Serge
SALADINO Marion
SAUDRAIS Pascale
TRIQUERE Laurent
VALENTIN Jean-Pierre

ARTICLE 2:

Le jury final de l'Institut de l'IRFSS Croix Rouge – IFCS Site de Nice – session de juin et de l'éventuelle session rattrapage au titre de l'année 2025, chargé de l'attribution du diplôme de Cadre de Santé se réunira le 27 juin 2025.

ARTICLE 3 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'IRFSS Croix Rouge – IFCS Site de Nice sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 juin 2025

Pour le Préfet de la région PACA
et par Délégation
Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
par Subdélégation
Le responsable du service
des professions sociales et paramédicales



SIGNÉ
Nicolas CLERY
Attaché d'administration de l'Etat

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2025-06-12-00002

Arrêté agrément MOI ADAMAL_20250612



**Arrêté du 12 juin 2025
portant agrément de maîtrise d'ouvrage et d'insertion
de l'association d'accès et de maintien au logement (ADAMAL)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.365-1 et suivants et ses articles R-365-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu les statuts de l'ADAMAL mis à jour le 24 avril 2025;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 29 janvier 2025, par laquelle l'ADAMAL souhaite déposer une demande d'agrément visé à l'article L 365-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 22 mai 2025 ;

Considérant que l'ADAMAL justifie disposer des capacités financières pour exercer cette activité, de sa compétence dans le domaine du logement et du caractère désintéressé de la gestion de ses dirigeants ;

Considérant que la demande d'agrément de l'ADAMAL satisfait aux conditions posées par les dispositions susvisées du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1

Il est délivré à l'ADAMAL, dont le siège social est situé au 89 boulevard Aristide Briand à Salon-de-Provence, un agrément pour l'exercice de son activité de maîtrise d'ouvrage et d'insertion sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Article 2

L'ADAMAL devra adresser chaque année au préfet de région un compte rendu de l'activité concernée et ses comptes financiers en application des dispositions de l'article R. 365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3

La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 12 juin 2025

Pour le Préfet et par délégation
Frédérique Chaze,
Directrice régionale adjointe

SIGNE

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2025-06-14-00001

Arrêté d'abrogation numéro 43 dpts 09 31 32 46
65 et 82



Arrêté d'abrogation n°

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
préfet de la zone de défense et de sécurité sud ;
préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, auprès du préfet de la région Provence Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R93-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 du préfet de zone de défense et de sécurité sud instituant le plan de gestion de trafic zonal (PGTZ) ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

CONSIDÉRANT l'amélioration des conditions météorologiques ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 42 est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs PACA, Préfecture des Bouches du Rhône, sis Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 - Marseille Cedex 06.

Article 3 :

Les préfets, les directeurs interdépartementaux et départementaux de la Police Nationale, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, les présidents des conseils départementaux des départements concernés, les directeurs inter départementaux des routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 14 juin 2025

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud

Par délégation

L'inspecteur général Jean-Yves NOISSETTE
chef d'état-major interministériel de zone sud

Signé

Le commandant Éric CHATELON
L'officier supérieur d'astreinte

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2025-06-13-00003

Arrêté n°42 abaissement vitesse suite vigilance
orange orages dpts 09 31 32 46 65 et 82



Arrêté n°

**portant réglementation temporaire de la circulation
de tous les véhicules sur le réseau structurant**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
préfet de la zone de défense et de sécurité sud ;
préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la défense ;
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route, et notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code pénal ;
Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;
Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;
Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, auprès du préfet de la région Provence Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
Vu l'arrêté préfectoral n°R93-2023-01-16-00003 du 16 janvier 2023 du préfet de zone de défense et de sécurité sud instituant le plan de gestion de trafic zonal (PGTZ) ;
Vu la circulaire des ministres chargés de l'intérieur et des transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;

CONSIDERANT le dernier bulletin météorologique ;

CONSIDERANT les difficultés de circulation envisageables sur les départements de l'**Ariège (09)**, de la **Haute-Garonne (31)**, du **Lot (46)**, des **Hautes-Pyrénées(65)** et du **Tarn-et-Garonne (82)** ;

CONSIDERANT que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination appropriée sur la zone Sud, entre les services de l'État et les exploitants des

infrastructures routières concernées, notamment pour prévenir, anticiper ou gérer les situations de crise qui pourraient dépasser le niveau départemental ;

CONSIDERANT que les mesures à mettre en œuvre nécessitent un plan de gestion de trafic zonal ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone Sud ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est limitée à 70 km/h avec interdiction de dépasser, **sur l'ensemble des autoroutes et routes nationales des départements de l'Ariège (09), de la Haute-Garonne (31), du Lot (46), des Hautes-Pyrénées(65) et du Tarn-et-Garonne (82), dans les deux sens de circulation, à compter du vendredi 13 juin 2025 de 18h00 à 0h00.**

La vitesse des véhicules légers est abaissée de 20km/h dans la limite de 90 km/h, **sur l'ensemble des autoroutes et routes nationales des départements de l'Ariège (09), de la Haute-Garonne (31), du Lot (46), des Hautes-Pyrénées(65) et du Tarn-et-Garonne (82), dans les deux sens de circulation, à compter du vendredi 13 juin 2025 de 18h00 à 0h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfecture des Bouches du Rhône, sis :
Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06.

Article 4 :

Les préfets, les directeurs interdépartementaux et départementaux de la Police Nationale, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, les présidents des conseils départementaux des départements concernés, les directeurs inter-départementaux des routes concernées et les directeurs des sociétés Vinci-autoroutes des secteurs concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 13 juin 2025

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud

Par délégation

L'inspecteur général Jean-Yves NOISSETTE
chef d'état-major interministériel de zone sud

Signé

Le commandant Éric CHATELON
L'officier supérieur d'astreinte

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean François Leca, 13002 MARSEILLE, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2025-06-12-00001

Arrete-jury-TPTS



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**
Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Arrêté fixant la composition du jury du concours interne et externe de technicien de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2026

N°SGAMI/DRH/BR/44

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 19 et 20 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale, modifié notamment par l'arrêté du 18 mai 2020 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours d'accès au corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 28 avril 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2025 portant délégation de signature de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La liste des membres du jury d'admissibilité des concours interne, externe, travailleurs handicapés et emplois réservés de technicien de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2026 est composée comme suit :

- Mme BERTOLOTTO Michele : ingénieur de la police technique et scientifique : SZPJ13
- Mme CÔTE Clémentine : ingénieur de la police technique et scientifique : LABO PTS 13
- Mme CREQUER Delphine : ingénieur de la police technique et scientifique : SZPJ13
- Mme LEBLANC Béatrice : technicienne en chef de la police technique et scientifique : SZPJ13
- Mme RAPUZZI Magali : technicienne principale de la police technique et scientifique : DIPN13
- Mme KARL Carine : technicienne de la police technique et scientifique : SZPJ13
- Mme BALAVOINE Emilie : professeur agrégé de français
- Mme GOMEZ Sophia : professeur agrégé de sciences et vie de la terre
- M POUDEROUX François : professeur agrégé de sciences physiques
- Mme ALMEDA Anne : professeur de mathématiques

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,

Le chef du bureau du recrutement,

SIGNÉ

Olivier COTE